

Projets prudentiels

**Tour d'horizon des projets prudentiels
importants des secteurs d'activité
Banques, Gestion d'actifs et Assurances**

10/26



Bienvenue

dans notre dernière édition de « Projets prudentiels »



Chère lectrice, cher lecteur,

Trois trimestres de l'année 2026 se sont déjà écoulés. D'autres évolutions réglementaires importantes sont attendues au quatrième et dernier trimestre. Avec cette édition d'automne, nous vous présentons un aperçu actualisé des principaux projets prudentiels du secteur des services financiers. Je me réjouis tout particulièrement que nous ayons pu élargir encore notre publication et couvrir désormais également les évolutions dans le domaine de l'assurance-maladie.

Cette édition met l'accent sur les projets mis en consultation le 12 août 2026, que le DFF présente comme venant compléter le train de mesures TBTF adopté à la suite de la crise de Credit Suisse. Ces projets comprennent des modifications de la LB, de la LFINMA, de la LSR et de l'OLiQ et concernent non seulement les banques (d'importance systémique), mais aussi, pour certaines mesures, l'ensemble des établissements assujettis à la surveillance de la FINMA. Voici un résumé des principales évolutions abordées dans cette édition :

Nouvellement en vigueur (sélection) :

- Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM), l'ordonnance y relative et la révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) qui l'accompagne
Le nouveau registre de transparence et les obligations de diligence adaptées renforcent les exigences relatives à l'identification des ayants droit économiques ainsi qu'au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent.
Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2026

Nouveaux thèmes de cette édition :

Chapitre 2 : Projets prudentiels intersectoriels

- **Paquet de réformes TBTF – Surveillance des marchés financiers et audit |**
Les modifications portent sur l'extension des instruments de surveillance et d'enforcement de la FINMA, le renforcement des exigences relatives à l'audit prudentiel et à la surveillance de l'audit, ainsi que la coopération entre les autorités.
Consultation : jusqu'au 19 novembre 2026 ; message : 2027
- **Optimisation de la réglementation suisse des marchés financiers**
Le DFF examine la réglementation des marchés financiers

afin d'identifier des allègements potentiels.

Rapport du DFF au Conseil fédéral : 2027

- **Initiative sur la place financière**

Elle vise à imposer des exigences en matière de climat et de biodiversité aux acteurs des marchés financiers. Le Conseil fédéral recommande de la rejeter sans contre-projet.

Message : prévu d'ici au 16 avril 2027

- **Communication FINMA sur la surveillance 05/2026 | Informatique quantique**

La FINMA publie les résultats d'une enquête et présente des mesures possibles pour se préparer suffisamment tôt à l'informatique quantique et au chiffrement résistant aux technologies quantiques.

Publié : 9 juillet 2026

- **Circulaire de la FINMA 2017/6 | Révision partielle**

Précision des exigences applicables à la transmission d'informations à des autorités étrangères.

Consultation : jusqu'au 27 novembre 2026.

Chapitre 3 : Banques et maisons de titres

- **Paquet de réformes TBTF – Modifications de la LB et de l'OLiQ**

La consultation porte sur le renforcement des exigences relatives à la gouvernance d'entreprise (par exemple, l'introduction d'un régime de responsabilité des dirigeants et de règles de rémunération), ainsi que sur les principes, le développement des plans de stabilisation et de liquidation et la préparation en matière de liquidité. Elle prévoit également de faciliter l'accès aux liquidités d'urgence en vue de l'obtention d'un soutien en liquidités.
Consultation : jusqu'au 19 novembre 2026 ; message : 2027

Chapitre 5 : Entreprises d'assurance

- Dans ce numéro, nous traitons désormais également des dispositions relatives à **l'assurance-maladie** (notamment LAMal, OAMal, LSAMal et OSAMal).

Bonne lecture et meilleures salutations.

Tobias Scheiwiller



10/26





Table des matières

1. Aperçu chronologique des projets	9
1.1 Projets prudentiels intersectoriels.....	9
1.2 Banques et maisons de titres	10
1.3 Gestionnaires de fortune collective	11
1.4 Compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance	12
1.5 Le calendrier réglementaire 2026.....	13
2. Projets prudentiels intersectoriels	15
2.1 Le paysage des risques dans le secteur financier suisse	15
Monitoring des risques 2025 de la FINMA et rapport sur la stabilité financière 2025 de la BNS	15
Modification de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) dans le cadre du paquet de réformes TBTF Instruments de surveillance et d'enforcement de la FINMA.....	16
Modification de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) et de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) dans le cadre du paquet de réformes TBTF Modifications de l'audit prudentiel et de la surveillance de la révision	17
Modification de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) dans le cadre du paquet de réformes TBTF Coopération entre autorités	18
Circulaire de la FINMA 2017/6 «Transmission directe» Révision partielle.....	18
2.3 Blanchiment d'argent et compliance.....	19
Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM).....	19
Ordonnances relatives à la transparence des personnes morales et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	20
Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) Révision partielle	21
Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) Révision partielle	21
2.4 Organisation des marchés financiers	22
Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) Révision partielle.....	22
Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières	22
Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 en relation avec la communication FINMA sur la surveillance 04/2025 Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5 ^{bis} OIMF	23
Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR).....	24
Protocole de modification de l'accord entre la Suisse et l'UE sur l'échange automatique de renseignements (EAR) Adaptation à la norme de l'OCDE	25
Loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) Révision	26
Optimisation de la réglementation suisse des marchés financiers Examen par le DFF et un groupe de travail externe.....	26
Communication FINMA sur la surveillance 04/2026 Complément à la communication FINMA sur la surveillance 05/2023 concernant l'analyse des risques de blanchiment d'argent au sens de l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA	27
2.5 Actifs numériques et services financiers	27
Communication FINMA sur la surveillance 01/2026 Conservation de cryptoactifs	27

	Modification de la loi sur les établissements financiers (LEFin) Stablecoins et cryptomonnaies	28
	Promotion de l'Open Finance en Suisse	29
2.6	Résilience opérationnelle et cyberrisques	30
	Loi sur la sécurité de l'information (LSI) et ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) Obligation de signaler les cyberattaques.....	30
	Communication FINMA sur la surveillance 05/2026 Informatique quantique	31
2.7	Durabilité	31
	Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques	31
	Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques Révision.....	32
	Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations.....	32
	Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA)	33
	Circulaire FINMA 2026/01 Risques financiers liés à la nature Élaboration d'une nouvelle circulaire	34
	Initiative populaire fédérale « Pour une place financière suisse durable et tournée vers l'avenir » Initiative sur la place financière	35
2.8	Autres thèmes	35
	Code des obligations Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)	35
	Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité Fusion de l'OIB-FINMA, de l'OFA-FINMA et de l'OFPC-FINMA.....	36
	Communication FINMA sur la surveillance 08/2024 Gouvernance et gestion des risques en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle.....	36
	Circulaire FINMA 2016/7 Identification par vidéo et en ligne Révision partielle	37
	Communiqué FINMA sur la surveillance 03/2026 Risques en lien avec l'utilisation de produits dans la gestion de fortune individuelle.....	37
3.	Banques et maisons de titres	39
3.1	Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail »	39
	Aperçu de la mise en œuvre des mesures TBTF Rapport du Conseil fédéral sur la stabilité bancaire et rapport de la commission d'enquête parlementaire (rapport de la CEP sur la fusion d'urgence de CS).....	39
	Modification de la loi sur les banques (LB) dans le cadre du paquet de réformes TBTF Supervision, gouvernance et préparation aux crises.....	41
3.2	Assainissement, liquidation et garantie des dépôts.....	42
	Loi sur les banques (LB) Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation	42
	Ordonnance sur les banques (OB) Insolvabilité, garantie des dépôts	43
3.3	Établissement des comptes.....	44
	Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques	44
3.4	Fonds propres et répartition des risques	45
	Ordonnance sur les fonds propres (OFR) Révision des règles Bâle III – post-crisis reform	45
	Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) dans le cadre du paquet de réformes TBTF Logiciels, actifs d'impôts différés et instruments AT1	46
	Modification de la loi sur les banques (LB) Couverture en fonds propres des participations étrangères au niveau de la banque mère pour les banques d'importance systémique	47
	Impôt anticipé : solution transitoire pour les instruments too big to fail Prorogation des dispositions d'exonération	47

	Ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA) Intégration des circulaires FINMA Prescriptions en matière de répartition des risques et Limitation des positions internes du groupe.....	48
3.5	Liquidités	48
	Ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (OLiq-FINMA) Nouvelle ordonnance et transposition de la circulaire FINMA Risque de liquidité – banques.....	48
	Facilité étendue de liquidités (FEL) dans le cadre du paquet de réformes TBTF Soutien aux liquidités de la BNS	49
	Modification de l'ordonnance sur les liquidités dans le cadre du paquet de réformes TBTF Préparatifs en vue de l'obtention du soutien en liquidités de la BNS	50
	Loi sur les banques (LB) Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop)	51
3.6	Risques liés au marché et aux taux d'intérêt.....	52
	Circulaire FINMA 2019/2 Risques de taux – banques Révision partielle	52
3.7	Affaires de crédit.....	52
	Communication FINMA 02/2025 Risques sur les marchés immobilier et hypothécaire	52
3.8	Résilience opérationnelle et cyberrisques	54
	Circulaire FINMA 2023/1 Risques et résilience opérationnels – banques □ Révision totale de la circulaire FINMA 2008/21	54
3.9	Durabilité	55
	Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune Autorégulation révisée	55
3.10	Autres thèmes	56
	Communiqué FINMA sur la surveillance 02/2026 Risques de fraude numérique pour les banques et les personnes au sens de l'art. 1b LB	56
4.	Gestionnaires de fortune collective.....	58
	Loi sur les placements collectifs (LPCC) Introduction de fonds non soumis à une autorisation	58
	Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations	58
	AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité Autorégulation révisée	59
	Communication FINMA sur la surveillance 04/2024 Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective.....	60
5.	Entreprises d'assurance	62
5.1	Modifications de la loi et des ordonnances.....	62
	Loi sur la surveillance des assurances Exceptions pour les intermédiaires de réassurance Révision partielle	62
	Ordonnance sur la surveillance Révision partielle.....	63
	Loi fédérale sur l'assurance-maladie Révision partielle	64
	Ordonnance sur l'assurance-maladie Révision partielle	64
	Ordonnance sur l'assurance-maladie Révision partielle	65
	Ordonnance sur l'assurance-maladie Révision partielle	65
	Loi fédérale sur l'assurance-maladie Première étape EFAS Révision partielle	65
	Loi fédérale sur l'assurance-maladie Deuxième étape EFAS Révision partielle	66
	Loi fédérale sur l'assurance-maladie et ordonnance sur l'assurance-maladie Abrogation de l'ordonnance sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers Révision partielle	66

Loi sur la surveillance de l'assurance-maladie Révision partielle.....	67
Loi sur la surveillance de l'assurance-maladie Révision partielle.....	67
5.2 Modifications apportées aux circulaires de la FINMA, aux communications de la FINMA en matière de surveillance, aux directives de la FINMA et des circulaires de l'OSFP	68
Circulaire 7.1 Surveillance par l'OFSP des domaines relevant de la protection des données selon la LSAMal, l'OSAMal, la LAMal et l'OAMal Révision	68
5.3 Modifications dans l'autorégulation	69
Autorégulation relative à la prévention de l'écoblanchiment dans le domaine des assurances-vie liées à des parts de fonds durables.....	69
6. Regulatory Banking Service – Votre accès direct à l'expertise réglementaire	71
7. Personnes de contact.....	73

Légende



New

Nouveau thème



Entré en vigueur récemment



Déjà en vigueur



Mise à jour importante



Informations complémentaires

01

Aperçu chronologique des projets

1.1 Projets prudentiels intersectoriels



1.2 Banques et maisons de titres

	avr. 2026	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv. 2027	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv. 2028	févr.	mars	2028	2029	2030	2031	2032	2033
3.2 Assainissement, liquidation et garantie des dépôts																														
LB Insolvabilité, garantie des dépôts																														
OB Insolvabilité, garantie des dépôts																														
3.3 Établissement des comptes																														
Ordonnance FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 2020/1 Comptabilité – banques																														
3.4 Fonds propres / Répartition des risques																														
OFR Révision des règles Bâle III – post-crisis reform																														
Ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA) Intégration des circulaires FINMA Prescriptions en matière de répartition des risques et Limitation des positions internes du groupe																														
Impôt anticipé : solution transitoire pour les instruments too big to fail Prorogation des dispositions d'exonération																														
Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) dans le cadre du paquet de réformes TBTF Logiciels, actifs d'impôts différés et instruments AT1																														
Modification de la loi sur les banques (LB) Couverture en fonds propres des participations étrangères au niveau de la banque mère pour les banques d'importance systémique																														
3.5 Liquidité																														
LB Public Liquidity Backstop																														
Ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres valeurs mobilières (OLi-FINMA) Nouvelle ordonnance et transposition/transfert de la circulaire en ordonnance de la FINMA Risque de liquidité – banques																														
Modification de l'ordonnance sur les liquidités dans le cadre du paquet de réformes TBTF Préparatifs en vue de l'obtention du soutien en liquidités de la BNS																														
Facilité étendue de liquidités (FEL) dans le cadre du paquet de réformes TBTF Soutien aux liquidités de la BNS																														
3.6 Risques liés au marché et aux taux d'intérêt																														
Circ.-FINMA 2019/2 Risques de taux – banques Révision partielle																														
3.1 Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail »																														
Modification de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) dans le cadre du paquet de réformes TBTF Instruments de surveillance et d'enforcement de la FINMA																														
3.7 Crédits																														
Communication FINMA 02/2025 Risques sur les marchés immobilier et hypothécaire																														
3.8 Résilience opérationnelle et cyberrisques																														
Circ.-FINMA 2023/1 Risques et résilience opérationnels Révision totale de la Circ.-FINMA 2008/21																														
3.9 Durabilité																														
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune Révision																														
3.10 Autres sujets																														
Communication FINMA sur la surveillance 02/2026 Risques de fraude numérique pour les banques et les personnes au sens de l'art. 1b LB																														

 Élaboration	 Délibération des Chambres	 Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires
 Audition/Consultation	 Publication du texte définitif	 Application complète
 Résultat de l'audition/Prise de position/Message	 Délai référendaire	 ≈ Estimé/environ

1.3 Gestionnaires de fortune collective



1.4 Compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance

	2026								2027												2028			2028	2029	2030	2031	2032	2033	
	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars						
5.1 Lois et règlements																														
Loi sur la surveillance des assurances et ordonnance sur la surveillance Exceptions pour les intermédiaires de réassurance Révision partielle										1.																				
Ordonnance sur la surveillance Révision partielle																													31.12.	
Loi fédérale sur l'assurance-maladie art. 42, al. 3ter, 56a et art. 84a, al. 1, let. j, LAMal Révision partielle				1.																					1.7.					
Ordonnance sur l'assurance-maladie art. 106c, al. 1bis, OAMal Révision partielle				1.																										
Ordonnance sur l'assurance-maladie art. 33, let. j, OAMal Révision partielle					1.																									
Ordonnance sur l'assurance-maladie art. 28, al. 1bis, et al. 9, OAMal Révision partielle										1.																				
Loi fédérale sur l'assurance-maladie Première étape EFAS Révision partielle																						1.								
Loi fédérale sur l'assurance-maladie Deuxième étape EFAS Révision partielle																													1.1.	
Loi fédérale sur l'assurance-maladie et ordonnance sur l'assurance-maladie Abrogation de l'ordonnance sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers Révision partielle																													1.7.	
Loi sur la surveillance de l'assurance-maladie art. 16, al. 6, et art. 18, LSAMal Révision partielle				1.																										
Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie art. 3a, 7, 31a, 32, 33, et 61 OSAMal Révision partielle				1.																										
5.2 Circulaires, communications & guide pratique de la FINMA et Circulaires OFSP																														
Circulaire OFSP 7.1: Surveillance par l'OFSP des domaines relevant de la protection des données selon la LSAMal, l'OSAMal, la LAMal et l'OAMal				1.																										
5.3 Autorégulation																														
Autorégulation relative à la prévention de l'écoblanchiment dans le cas d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité								31.		1.																				

Élaboration

Audition/Consultation

Délibération des Chambres

Publication du texte définitif

Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires

Application complète

Délai référendaire

Estimé/environ

Élaboration

Audition/Consultation

Résultat de l'audition/Prise de position/Message

III

Délibération des Chambres

Publication du texte définitif

Délai référendaire

■

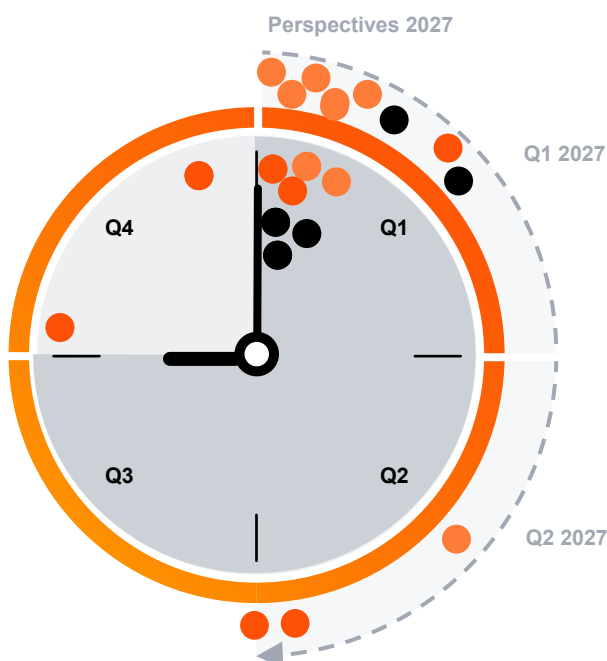
Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires

■ Application complète

≈ Estimé/environ

1.5 Le calendrier réglementaire 2026

Notre calendrier réglementaire offre un aperçu des projets réglementaires qui doivent entrer en vigueur au cours de l'année en cours. Il indique, de manière transversale et spécifique à chaque secteur (banques, gestion d'actifs et assurances), quelles initiatives réglementaires entreranno en vigueur et à quelle date, afin que vous puissiez garder à tout moment un œil sur les développements, les délais et les dates de mise en œuvre essentiels.



Qu'est-ce qui entre en vigueur et à quelle date ?

Q1	Q4	Perspectives 2027
● 1^{er} janvier 2026 • <u>Circ.-FINMA 26/01</u> avec dispositions transitoires • <u>Accord sur l'EAR CH-UE</u> : Adaptation à la norme de l'OCDE	● 1^{er} octobre 2026 • <u>LTPM et ordonnances correspondantes, révision partielle de la LBA</u> ● 2026 (prévu) • <u>Circ.-FINMA 16/7</u> Révision partielle	● Dès le 1^{er} janvier 2027 • <u>EAR relatif aux crypto-actifs</u> • <u>EAR relatif aux crypto-actifs</u> ● 2027 (prévu) • <u>Révision partielle de la LIMF</u> • <u>Modification de la LFINMA</u> • <u>Circ.-FINMA 17/6</u> Révision partielle
● 1^{er} janvier 2026 • <u>Circ.-FINMA 23/1</u> Expiration des délais transitoires • <u>OEPC-FINMA et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1</u> Expiration des délais transitoires		● 1^{er} janvier 2027 • <u>Révision partielle de l'OFR dans le cadre du dispositif TBTF</u> • <u>OD-FINMA</u> • <u>OLiQ-FINMA</u> • <u>Facilité étendue de liquidités (FEL)</u> : mise en service opérationnelle
● 1^{er} janvier 2026 • <u>Révision partielle de l'ordonnance sur la surveillance</u> • <u>Guide pratique FINMA BFSa</u> (annexe 4) • <u>Guide pratique FINMA Rapports SST 2026</u>		● Dès le 1^{er} janvier 2027 • <u>LSA</u> Révision partielle ● 1^{er} janvier 2027 • <u>OAMaI</u> Révision partielle

● Intersectoriel ● Banques et maisons de titres ● Gestionnaires de fortune collective ● Assurances



2.1 Le paysage des risques dans le secteur financier suisse

Monitoring des risques 2025 de la FINMA et rapport sur la stabilité financière 2025 de la BNS

Statut : → [Monitoring des risques 2025 de la FINMA](#), publié le 17 novembre 2025
→ [Rapport sur la stabilité financière 2025 de la BNS](#), publié le 19 juin 2025

Si nous examinons le paysage actuel des risques, nous constatons une situation stable, mais clairement tendue. Dans son rapport Monitoring des risques 2025, la FINMA met en garde contre une augmentation des risques géopolitiques et technologiques et exige des contrôles plus rigoureux en cas d'externalisation critique. Ces risques peuvent être classés en trois catégories principales :

- **Technologie** : la catégorie de risque « technologies de l'information et de la communication » (TIC) fait désormais son apparition et remplace les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire en tant que risque majeur à part entière. L'accent est mis sur la complexité accrue des environnements informatiques et la forte dépendance et vulnérabilité croissante face aux cyberattaques. L'incident CrowdStrike du 19 juillet 2024 en est un bon exemple. Une mise à jour défectueuse a perturbé les systèmes dans le monde entier, y compris dans les institutions suisses. La FINMA constate une augmentation d'environ 30 % des cyberattaques réussies, dont environ un tiers concerne des externalisations critiques.
- **Risque de spread de crédit** : le risque de spread de crédit a gagné en importance. Des primes de risque plus élevées sur les obligations d'État ou d'entreprises peuvent entraîner des pertes de valeur dans les portefeuilles, des ajustements supplémentaires de la valeur des crédits et des coûts de refinancement plus élevés.
- **Les sujets brûlants restent**
 - le marché immobilier et le marché du crédit, avec des surévaluations pouvant atteindre environ 40 % et des ratios crédit/revenu en hausse ;
 - la liquidité et la liquidité d'urgence, avec un risque de sortie élevé et une préparation parfois insuffisante ;
 - le blanchiment d'argent et les sanctions, qui restent à un niveau élevé.

Monitoring des risques 2025 de la FINMA

Liste des principaux risques	2024	2025
Risques liés aux taux d'intérêt	↓	
Risques de crédit : hypothèques	→	→
Risques de crédit : autres crédits	→	→
Risques de marché : risque lié au spread de crédit	→	↗
Cyberrisques	→	↗
Sanctions	↗	→
Blanchiment d'argent	→	→
Accès au marché (en Europe)	→	↓
Risque de liquidité et de refinancement	→	→
Outsourcing	→	→
Risques liés aux TIC		•

• Nouveau risque ↗ Risque accru → Risque inchangé
 ↓ Risque en baisse ↓ Risque retiré de la liste

Rapport de la BNS sur la stabilité financière

Marché immobilier et marché du crédit	Risques de liquidité	Risques opérationnels
Surévaluation des biens immobiliers (15 % à 40 %)	Risque élevé de sortie de fonds en raison d'une structure d'échéances courtes	Cyberattaques (partiellement) réussies +30 %
Augmentation des prix (maison individuelle 1,6 % à 4,7 %)	Préparation limitée Liquidités d'urgence de la BNS	Risque de concentration en raison de l'externalisation auprès d'un petit nombre de prestataires
Augmentation des ratios crédit/revenu	Garanties disponibles pour l'aide en matière de liquidités non utilisées	Cyberrisque lié à l'externalisation (30 % des attaques visant des prestataires tiers)

2.2 Surveillance des marchés financiers et activités d'audit



New

Modification de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) dans le cadre du paquet de réformes TBTF | Instruments de surveillance et d'enforcement de la FINMA

Statut : → Consultation : jusqu'au 19 novembre 2026
→ Message : 2027 (prévu)
→ Entrée en vigueur : au plus tôt début 2029 (prévue)

-
- **Champ d'application** : Bien que le projet soit décrit comme une modification de la loi sur les banques, son annexe contient également des modifications transversales de la LFINMA qui s'appliquent de manière générale aux établissements soumis à la surveillance de la FINMA.
 - **Procédures d'enforcement** : La FINMA serait en principe tenue d'informer le public des décisions définitives rendues dans le cadre de procédures d'enforcement ouvertes ; elle pourrait toutefois s'en abstenir lorsque des intérêts publics ou privés prépondérants le justifient (art. 22 LFINMA).
 - **Obligations d'information et de déclaration** : Celles-ci viseraient expressément les collaborateurs des établissements assujettis ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou significative (art. 29 LFINMA).
 - **Astreintes** : Si une décision exécutoire de la FINMA n'est pas respectée, celle-ci pourrait infliger une astreinte journalière pouvant atteindre 5 % de la moyenne de leur produit d'exploitation quotidien pendant une période maximale de six mois (nouvel art. 32a LFINMA).
 - **Interdictions professionnelles et d'activité** : L'extension du champ des interdictions et la restitution des bénéfices seraient étendues (art. 33, 33a et 35 LFINMA).
 - **Sanctions administratives pécuniaires** : Les personnes morales et les sociétés de personnes assujetties pourraient être passibles de sanctions pouvant atteindre 10 % de la moyenne de leur produit d'exploitation annuel en cas de violations graves de la LFINMA ou d'une autre loi sur les marchés financiers ; le projet régleme également la coopération et les règlements amiables (nouveaux art. 37a à 37d LFINMA).
 - **Exploitation d'informations auto-incriminantes** : Clarification des modalités d'exploitation des informations auto-incriminantes émanant de personnes physiques, dans le cadre de procédures pénales, ainsi que l'échange d'informations entre la FINMA et d'autres autorités, l'Office fédéral de la cybersécurité (OFCS) et la BNS (nouveaux art. 38a et art. 39 LFINMA).
 - Nous renvoyons à tous les documents pertinents relatifs à la consultation concernant la LB et l'OLiQ.
 - Les modifications s'inscrivent dans le cadre du paquet de réformes « too big to fail ». Nous renvoyons par conséquent au chapitre 3.1 « Stabilité des marchés financiers: paquet de réformes « too big to fail » » pour une vue d'ensemble complète.
-



New

Modification de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) et de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) dans le cadre du paquet de réformes TBTF | Modifications de l'audit prudentiel et de la surveillance de la révision

Statut : → Consultation : jusqu'au 19 novembre 2026
→ Message : 2027 (prévu)
→ Entrée en vigueur : au plus tôt début 2029 (prévue)

-
- **Indépendance** : Les sociétés de révision ne seraient pas autorisées à fournir à une institution assujettie des prestations sans rapport avec les procédures de révision (art. 24, al. 6 LFINMA). En outre, il serait totalement interdit aux réviseurs principaux d'exercer d'autres activités sur le marché financier en plus du mandat de révision, notamment de siéger dans les organes de direction (art. 9a, al. 2, let. c, LSR).
 - **Rotation des cabinets d'audit** : Les mandats d'audit seraient généralement limités à un maximum de 14 ans. En cas de concentration des mandats de révision, la FINMA pourrait refuser d'autres autorisations (nouvel art. 28b LFINMA).
 - **Approbation de la FINMA pour la nomination et le changement de société de révision** : La nomination et le changement de société de révision nécessitent l'approbation de la FINMA ; l'exigence d'approbation annuelle envisagée précédemment n'était pas incluse dans l'avant-projet (art. 28a LFINMA).
 - **Sanctions administratives pécuniaires** : Les sociétés de révision soumises à la surveillance de l'État peuvent se voir imposer des sanctions administratives pécuniaires pouvant aller jusqu'à 10 % du résultat brut d'exploitation moyen généré en Suisse au cours des trois exercices précédents en cas de manquements graves à leurs obligations ; des obligations de coopération et des règlements à l'amiable seraient également introduits (nouveaux art. 38a à 38d LSR).
 - Nous renvoyons à tous les documents pertinents relatifs à la consultation concernant la LB et l'OLi.
 - Les modifications s'inscrivent dans le cadre du paquet de réformes « too big to fail ». Nous renvoyons par conséquent au chapitre 3.1 « Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail » » pour une vue d'ensemble complète.
-



New

Modification de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) dans le cadre du paquet de réformes TBTF | Coopération entre autorités

Statut : → Consultation : jusqu'au 19 novembre 2026
→ Message : 2027 (prévu)
→ Entrée en vigueur : au plus tôt début 2029 (prévue)

- **Institutionnalisation** : La coopération entre le DFF, la FINMA et la BNS en matière de prévention et de gestion des crises financières serait ancrée dans la loi (art. 1, al. 3, et nouveaux art. 54a et suivants de la LFINMA).
- **Nouveau Conseil de la stabilité des marchés financiers** : Il serait composé du chef du DFF, du président du Conseil d'administration de la FINMA et du président de la Direction générale de la BNS. Le Conseil définirait l'orientation stratégique du Comité de la stabilité financière, rendrait compte au Conseil fédéral et à la délégation parlementaire compétente par l'intermédiaire du DFF et coordonnerait la communication publique du DFF, de la FINMA et de la BNS (art. 54b projet LFINMA).
- **Comité de la stabilité financière** : Il réunirait des représentants du SFI et de l'Administration fédérale des finances, de la direction de la FINMA et le membre de la direction générale de la BNS chargé de la stabilité financière. Ses tâches consisteraient notamment à échanger des informations et à discuter de la situation macroéconomique ainsi que des risques pesant sur la stabilité du secteur financier. Il mettrait également en œuvre les mandats du Conseil de la stabilité des marchés financiers, élaborerait des scénarios de crise et préparerait ou coordonnerait des mesures (art. 54c du projet LFINMA).
- **Questions d'une importance majeure** : Celles-ci seraient définies dans la LFINMA et relèveraient de la décision finale du Conseil d'administration de la FINMA. Elles englobent les cas individuels susceptibles d'avoir des conséquences considérables pour les créanciers, les investisseurs et les assurés, ainsi que les questions qui affectent de manière significative le fonctionnement des marchés financiers (nouvel art. 9a, projet LFINMA).
- Nous renvoyons à tous les documents pertinents relatifs à la [consultation concernant la LB et l'OLiG](#). Les modifications s'inscrivent dans le cadre du paquet de réformes « too big to fail ». À cet égard, nous renvoyons au [chapitre 3.1 « Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail » »](#) pour une vue d'ensemble complète.



New

Circulaire de la FINMA 2017/6 «Transmission directe» | Révision partielle

Statut : → Consultation : jusqu'au 27 novembre 2026
→ Entrée en vigueur : 1er mai 2027 (prévue)

- La révision partielle adapte la circulaire à l'art. 42c LFINMA révisé et tient compte du besoin d'adaptation et de clarification apparu depuis la dernière révision partielle en 2021.
- Les champs d'application de l'art. 42c al. 1 et 3 LFINMA sont délimités plus clairement. Il s'agit de distinguer plus nettement les transmissions directes utilisées à des fins de surveillance des marchés financiers de celles qui ne le sont pas et de renforcer ainsi la sécurité juridique.
- Une présomption légale générale est introduite, selon laquelle les conditions de spécialité et de confidentialité sont considérées comme remplies. La liste actuelle des autorités aptes à requérir et/ou octroyer l'assistance administrative perd ainsi sa fonction autonome et doit être supprimée.

2.3 Blanchiment d'argent et compliance



Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)

Statut : → Adoptée le 26 septembre 2025

→ Date limite du référendum expirée : 15 janvier 2026 ; aucun référendum n'a été demandé

→ En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2026 avec divers délais transitoires ; pleinement applicable à partir du 30 septembre 2028

- La LTPM introduit de nouvelles obligations de transparence pour les entités juridiques et prévoit la création d'un registre fédéral central des ayants droit économiques (registre de transparence).
- Ce registre permettra aux autorités compétentes d'accéder rapidement et facilement à des informations fiables sur les ayants droit économiques d'une entité juridique.
- Il sera géré par le Département fédéral de justice et police. Une autorité de contrôle rattachée au Département fédéral des finances vérifiera l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. L'accès au registre sera réservé aux autorités concernées et aux personnes soumises à la LBA.
- Nous renvoyons ici à la révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent.
- Nous renvoyons également à cet égard au délai transitoire (jusqu'au 1^{er} janvier 2029) prévu à l'art. 131, al. 5^{bis}, OIMF pour l'échange de garanties pour les opérations sur dérivés OTC non centralisées, qui sont des options sur des actions individuelles, des options sur indices ou des dérivés sur actions similaires, tels que les dérivés sur paniers d'actions.
- La loi sur le blanchiment d'argent (LBA), la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) ainsi que les ordonnances y afférentes entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2026, à l'exception des dispositions relatives aux notaires (*Amtsnotare*), dont la mise en œuvre a été reportée afin de permettre aux cantons d'adapter leur législation.
- À compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026, les délais transitoires pour l'inscription des entités juridiques concernées au registre de transparence commenceront à courir. Cette entrée en vigueur permettra au Groupe d'action financière (GAFI) d'évaluer l'efficacité des nouvelles mesures lors de sa prochaine évaluation de la Suisse, prévue pour 2027–2028.

Informations complémentaires : Swiss Transparency Register





Ordonnances relatives à la transparence des personnes morales et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Statut : → Consultation terminée le 30 janvier 2026
→ Rectificatif au rapport explicatif de l'ordonnance sur la transparence des personnes morales : 11 août 2026
→ En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2026 avec des délais transitoires ; pleinement applicable à partir du 30 septembre 2028

-
- L'ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques contient les dispositions d'exécution de la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM).
 - Elle précise notamment les informations que les entreprises doivent collecter et déclarer ainsi que la procédure applicable aux annonces au registre de transparence. Elle concrétise en outre certaines notions prévues par la loi.
 - Dans ce contexte, nous renvoyons aussi à la modification de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent, qui précise les activités nouvellement soumises à la LBA à la suite de la révision partielle et introduit des règles de surveillance complémentaires. Elle concrétise en outre les nouvelles dispositions visant à faciliter l'échange d'informations entre autorités.
 - D'autres ordonnances sont également adaptées dans le cadre de la mise en œuvre de la LTPM, notamment l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.
 - La loi sur le blanchiment d'argent (LBA), la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) ainsi que les ordonnances y afférentes entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2026, à l'exception des dispositions relatives aux notaires (*Amtsnotare*), dont la mise en œuvre a été reportée afin de permettre aux cantons d'adapter leur législation.
 - À compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026, les délais transitoires pour l'inscription des entités juridiques concernées au registre de transparence commenceront à courir. Cette entrée en vigueur permettra au Groupe d'action financière (GAFI) d'évaluer l'efficacité des nouvelles mesures lors de sa prochaine évaluation de la Suisse, prévue pour 2027–2028.
-



Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) | Révision partielle

- Statut :**
- Adoptée le 26 septembre 2025 (en même temps que la loi fédérale sur la transparence des personnes morales)
 - Date limite du référendum : 15 janvier 2026 ; aucun référendum n'a été demandé
 - En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2026

-
- La révision partielle de la LBA étend le champ d'application de la loi.
 - Désormais, certaines prestations de conseil, notamment dans le cadre de transactions immobilières ou de la création et de la structuration de personnes morales, relèvent également du champ d'application de la LBA.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre de la LTPM, d'autres ordonnances sont également adaptées, notamment l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.
 - Dans ce contexte, nous renvoyons également à la période transitoire (jusqu'au 1^{er} janvier 2029) prévue à l'art. 131, al. 5^{bis}, OIMF pour le remplacement des garanties pour les opérations sur dérivés OTC non centralisées, qui sont des options sur des actions individuelles, des options sur indices ou des dérivés sur actions similaires, tels que les dérivés sur paniers d'actions.
 - La loi sur le blanchiment d'argent (LBA), la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) ainsi que les ordonnances y afférentes entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2026, à l'exception des dispositions relatives aux notaires (*Amtsnotare*), dont la mise en œuvre a été reportée afin de permettre aux cantons d'adapter leur législation.
 - À compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026, les délais transitoires pour l'inscription des entités juridiques concernées au registre de transparence commenceront à courir. Cette entrée en vigueur permettra au Groupe d'action financière (GAFI) d'évaluer l'efficacité des nouvelles mesures lors de sa prochaine évaluation de la Suisse, prévue pour 2027–2028.
-

Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) | Révision partielle

- Statut :**
- Consultation terminée le 9 juin 2026
 - Texte final et entrée en vigueur : à définir

-
- La révision partielle met en œuvre les modifications de la loi sur le blanchiment d'argent, les recommandations du GAFI et certaines codifications de la pratique de surveillance de la FINMA.
 - Les intermédiaires financiers seraient tenus de comprendre la structure de propriété et de contrôle de la partie contractante.
 - Les mesures visant à prévenir les violations des mesures coercitives prévues par la loi sur les embargos seraient clarifiées.
 - Pour les comptes de passage dans le cadre de relations de correspondant bancaire, des exigences seraient fixées concernant la disponibilité des informations sur la clientèle nécessaires au respect des obligations de diligence raisonnable.
 - Une déclaration de l'ayant droit économique devrait également être obtenue pour les sous-comptes tenus pour des clients individuels.
-

2.4 Organisation des marchés financiers

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) | Révision partielle

Statut : → En préparation

→ Consultation terminée le 11 octobre 2024

→ Entrée en vigueur prévue : à définir (attendu pour 2027/2028)

-
- Adaptation de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) afin de prendre en compte les évolutions technologiques ainsi que les développements pertinents des standards internationaux et des réglementations étrangères.
 - Pour l'infrastructure des marchés financiers :
 - Consolider la stabilité en introduisant de nouvelles exigences spécifiques ;
 - Procéder à une simplification de l'obligation de reconnaissance des plateformes de négociation étrangères ;
 - Renforcer la sécurité juridique, pour la délimitation des systèmes organisés de négociation et un seuil pour l'autorisation de système de paiement.
 - Dans le domaine du négoce de produits dérivés :
 - Renforcer l'utilité de l'obligation de déclarer, notamment en harmonisant la norme de déclaration et en prenant compte des développements au niveau international ;
 - Procéder à un allègement réglementaire pour les petites contreparties non financières, notamment en les libérant de l'obligation de déclarer leurs opérations sur dérivés ;
 - Prendre davantage en compte les développements au niveau européen.
 - Pour le droit relatif à la publicité, aux offres publiques d'acquisition et aux abus de marché :
 - Renforcer et réglementer les obligations des émetteurs pour mieux éviter les délits d'initiés et les manipulations de marché ;
 - Moderniser le système de surveillance et de déclaration des transactions afin de détecter les abus de marché, en consolidant les instances existantes au sein d'une autorité centrale de surveillance et de déclaration.
-

Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) | Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019



→ Délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2028

-
- Élaboration d'un projet de modification de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), destiné à la consultation.
 - Prolongation du délai transitoire jusqu'en 2028 en raison d'une éventuelle exemption dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) de l'obligation pour les petites contreparties non financières de déclarer les opérations sur dérivés.
-

Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 en relation avec la communication FINMA sur la surveillance 04/2025 | Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF

Statut : → Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 publiée le 20 décembre 2023 ;
Communication FINMA sur la surveillance 04/2025 publiée le 9 octobre 2025
→ Délai transitoire prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2029

-
- Obligation fondamentale conformément aux dispositions transitoires de l'art. 131 al. 5^{bis} de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) concernant l'échange de garanties pour les transactions sur dérivés OTC non compensés de manière centrale, qui concernent des options sur actions individuelles, des options sur indices ou des dérivés d'actions similaires, comme les dérivés sur paniers d'actions, à partir de 2020. La période transitoire initiale a déjà été prolongée à plusieurs reprises dans le passé.
 - Nouvelle prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF jusqu'au 1^{er} janvier 2029.
-

Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)

- Statut :**
- Message relatif à l'extension de l'EAR aux crypto-actifs publié le 19 février 2025
 - Message sur la liste des États partenaires publié le 6 juin 2025
 - Le 18 août 2026, la CER-N a soutenu l'extension du mécanisme d'examen à l'EAR sur les crypto-actifs ; les délibérations parlementaires sont en cours
 - Entrée en vigueur : au plus tôt le 1^{er} janvier 2027

-
- Publication d'un nouveau cadre de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux cryptoactifs (CDC) par l'OCDE en octobre 2022. Celui-ci régit le traitement des cryptoactifs et de leurs fournisseurs.
 - Nouvelles dispositions afin de combler les lacunes du dispositif visant à assurer la transparence fiscale et de garantir l'égalité de traitement entre les cryptoactifs et leurs fournisseurs d'une part, et les actifs classiques et les institutions financières traditionnelles de l'autre.
 - Activation de l'échange automatique international de renseignements relatifs aux cryptoactifs avec les États partenaires pertinents à partir du 1^{er} janvier 2026. Le premier échange de données devrait avoir lieu en 2027.
 - Soumission au Parlement du projet d'un arrêté portant approbation de l'addendum à l'accord EAR comptes financiers et de l'accord EAR cryptoactifs ainsi que de modification de la loi fédérale et sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale.
 - Projet visant également à rendre punissable la violation par négligence des obligations de diligence, de déclaration et d'information et à simplifier l'admission de nouveaux États partenaires dans le cadre de l'EAR.
 - Lors de sa séance du 6 juin 2025, le Conseil fédéral a adopté le message concernant l'approbation de l'introduction de l'échange automatique de renseignements sur les cryptoactifs avec les États partenaires concernés. Ceux-ci comprennent tous les États membres de l'UE, le Royaume-Uni et la plupart des pays du G20 (à l'exception des États-Unis et de l'Arabie saoudite). Un échange ne devrait avoir lieu que si les États partenaires sont intéressés par un échange de renseignements avec la Suisse et s'ils remplissent les conditions du cadre de déclaration des cryptoactifs élaboré par l'OCDE.
 - Le 3 novembre 2025, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a suspendu les délibérations concernant les États partenaires avec lesquels la Suisse envisage d'échanger des données conformément au CDC. Par conséquent, le CDC ne sera pas mis en œuvre comme prévu au 1^{er} janvier 2026, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2027. C'est pourquoi, lors de sa séance du 25 novembre 2025, le Conseil fédéral a également décidé que les dispositions relatives aux cryptoactifs prévues dans l'EAR et l'OEAR ne s'appliqueraient pas en 2026.
-

Protocole de modification de l'accord entre la Suisse et l'UE sur l'échange automatique de renseignements (EAR) | Adaptation à la norme de l'OCDE

Statut : → Consultation terminée le 6 février 2026



→ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 (application provisoire des modifications techniques par la Suisse et l'UE ; alignement sur la norme OCDE)

-
- L'accord entre la Suisse et l'Union européenne relatif à l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers, destiné à promouvoir le respect des obligations fiscales dans les situations internationales, est adapté au standard révisé de l'OCDE, que la Suisse appliquera à partir de 2026. Le protocole de modification introduit également de nouvelles dispositions en matière d'entraide administrative pour le recouvrement des créances liées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
 - Il n'existe pas de différences matérielles par rapport au standard révisé de l'OCDE. L'exception aux obligations de déclaration pour les entités à but non lucratif suisses est maintenue. Le protocole de modification a été signé le 20 octobre 2025 à Bruxelles.
 - Le protocole introduit de nouvelles dispositions concernant l'entraide administrative mutuelle en matière de recouvrement des créances de TVA. Le nombre de demandes — et donc la charge administrative — est limité par la fixation d'un montant minimal pour les créances à recouvrer. L'État requis pourra également conserver un montant forfaitaire pour couvrir ses propres frais. Les parties contractantes se sont en outre engagées à examiner, dans un délai de quatre ans, la possibilité d'étendre cette entraide au recouvrement d'autres créances fiscales. Le protocole ne préjuge pas de l'issue de cet examen.
 - Les autres dispositions de l'accord EAR existant ne sont pas affectées par le protocole et demeurent en vigueur.
 - Le Conseil fédéral prévoit d'appliquer provisoirement les modifications techniques liées au nouveau standard de l'OCDE à partir du 1^{er} janvier 2026. Ces dispositions provisoires ne concernent toutefois pas les nouvelles règles relatives au recouvrement des créances de TVA.
-

Loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) | Révision

- Statut :**
- Consultation terminée le 3 janvier 2025
 - Message publié le 12 septembre 2025
 - Entrée en vigueur : pas avant 2027

- L'objectif de la révision est d'adapter le cadre juridique pour la coopération internationale dans le secteur financier aux circonstances actuelles et aux besoins de la place financière suisse et de garantir l'ouverture et l'interconnexion internationale du système financier helvétique, tout en protégeant les clients et en assurant la transparence, l'intégrité et la stabilité des marchés financiers.
- Le Conseil fédéral propose donc, entre autres, les modifications présentées ci-après de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et de la loi sur la Banque nationale (LBN) :
 - Restriction ciblée de la procédure relative au client lorsque la procédure d'assistance administrative de la FINMA porte sur un cas d'abus de marché ;
 - Introduction d'un nouvel article régissant la collaboration apportée aux procédures de reconnaissance et d'audit menées par des autorités étrangères ;
 - Précision des dispositions relatives à la transmission directe d'informations à des services étrangers par des assujettis ;
 - Nouvelle disposition régissant la notification transfrontalière de documents à des fins de surveillance ;
 - Extension des dispositions relatives aux audits hors du pays d'origine.
- En ce qui concerne la LSR, il s'agit de créer une base légale claire pour la réalisation de contrôles à distance par les autorités étrangères de surveillance des activités de révision. Dans le cas de la LBN, l'objectif est d'inscrire dans la loi l'habilitation de la Banque nationale suisse à collaborer aux procédures de reconnaissance et d'audit d'autorités étrangères.



New

Optimisation de la réglementation suisse des marchés financiers | Examen par le DFF et un groupe de travail externe

- Statut :**
- Groupe de travail externe établi le 1^{er} juillet 2026
 - Phase préparatoire : jusqu'à l'automne 2026
 - Consultation des secteurs, des groupes de parties prenantes et des autorités : jusqu'au deuxième trimestre 2027
 - Rapport du DFF au Conseil fédéral : d'ici fin 2027

- Le DFF réexamine actuellement la réglementation des marchés financiers et le cadre de surveillance afin d'identifier les possibilités de réduire la charge administrative et d'éliminer les doubles emplois.
- La stabilité, l'intégrité, la protection de la clientèle et le bon fonctionnement des marchés doivent être préservés.
- L'objectif est de créer des conditions propices à la croissance et à la concurrence, qui soient efficaces et adaptées aux risques.
- Les mesures de stabilité bancaire déjà en cours ou planifiées ne sont pas couvertes par cet examen.

Communication FINMA sur la surveillance 04/2026 | Complément à la communication FINMA sur la surveillance 05/2023 concernant l'analyse des risques de blanchiment d'argent au sens de l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA

Statut : → Publié le 4 juin 2026

- Depuis la communication 05/2023, la FINMA a réexaminé une partie des analyses de risques de plus de 30 banques contrôlées au printemps 2023 et évalué les analyses de risques de nombreuses autres banques ainsi que d'établissements LEFin.
- Dans le secteur bancaire, des progrès ont été réalisés en matière de définition de la tolérance au risque et d'analyse des risques.
- Les établissements LEFin appliquent eux aussi déjà, en partie et par analogie, certains aspects de la communication 05/2023. Les principes méthodologiques régissant l'élaboration de l'analyse des risques ne diffèrent pas de ceux applicables aux banques, mais le niveau de détail peut varier en raison de risques moindres.
- Potentiel d'amélioration identifié dans les analyses de risques tant chez les banques que chez les établissements LEFin :
 - Absence d'exclusions explicites de certains pays, segments de clientèle, services et/ou produits, ou celles-ci ne correspondaient pas suffisamment au modèle économique de l'établissement ;
 - Non-respect des principes méthodologiques lors de la réalisation de l'analyse des risques.

2.5 Actifs numériques et services financiers

Communication FINMA sur la surveillance 01/2026 | Conservation de cryptoactifs

Statut : → Publié le 12 janvier 2026

- La FINMA attire l'attention sur les risques particuliers liés à la conservation d'actifs cryptographiques tels que les bitcoins ou les ethers. Ces risques découlent de la technologie associée (distributed ledger).
- Pour limiter les risques, il est nécessaire de disposer de connaissances spécialisées et d'une infrastructure technique robuste. Si la conservation a lieu à l'étranger, des questions juridiques complexes peuvent se poser, notamment en cas d'insolvabilité du dépositaire. Il faut donc s'assurer que les actifs cryptographiques des clients ne tombent pas dans la masse en faillite du dépositaire.
- Pour que les actifs cryptographiques puissent être conservés en toute sécurité, il faut des prestataires soumis à une surveillance appropriée, en Suisse et à l'étranger, ainsi que des règles claires en matière de protection en cas de faillite. La responsabilité de faire appel à de tels prestataires incombe aux établissements financiers agréés.

Informations complémentaires : [New FINMA guidance on crypto custody requirements](#)



Modification de la loi sur les établissements financiers (LEFin) | Stablecoins et cryptomonnaies

Statut : → Consultation terminée le 6 février 2026

- L'objectif du projet est d'améliorer le cadre réglementaire relatif au développement du marché, à l'attractivité de la place financière et à l'intégration de technologies financières innovantes dans le système financier existant. Il vise également à limiter les risques connexes en matière de stabilité financière, d'intégrité ainsi que de protection des investisseurs et des clients.
- Ces dernières années, de nombreuses juridictions étrangères ont soumis les stablecoins et les services liés aux cryptomonnaies à une surveillance, et des normes internationales ont été adoptées. Avec ce projet, la Suisse met désormais en œuvre les normes internationales.
- Deux nouvelles catégories de licences sont prévues :
 - **Établissements de moyens de paiement** : Cette licence remplace l'autorisation FinTech existante, avec des ajustements spécifiques visant à améliorer l'attractivité et la protection des clients. Par exemple, en cas de faillite, les fonds des clients devront être ségrégués, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas intégrés à la masse de la faillite. En outre, le plafond actuel de 100 millions de francs pour la collecte de dépôts clients sera supprimé, ce qui devrait permettre à ces établissements de se développer et de bénéficier d'économies d'échelle. Ils seront autorisés à émettre un type particulier de stablecoin, mais ils seront soumis à des obligations spécifiques à cet égard. Par ailleurs, les obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ont été définies plus précisément.
 - **Établissements pour services avec des cryptoactifs** : Ils fournissent divers services utilisant des cryptomonnaies. Sur le fond, les nouveaux critères d'agrément et d'exploitation sont basés sur ceux sociétés de valeurs mobilières, mais sont moins exhaustifs, car les établissements de cryptoactifs ne fournissent pas de services utilisant des instruments financiers. De plus, les établissements de cryptoactifs et les autres entités fournissant des services utilisant des cryptomonnaies devront satisfaire à certaines exigences afin de prévenir les conflits d'intérêts.

Informations complémentaires : [The Federal Council's proposal for a new regulation of the Swiss Crypto industry](#)



Promotion de l'Open Finance en Suisse

- Statut :**
- Approche fondée sur le marché, aucune obligation légale en Suisse pour les établissements financiers de mettre leurs données financières à la disposition de prestataires tiers à la demande de la clientèle
 - Élaboration d'un dispositif de mesure des progrès et proposition parlementaire : 2026 (prévu)

-
- L'Open Finance désigne la pratique consistant, pour les établissements financiers, à mettre à disposition d'autres prestataires de services financiers tels que les FinTech, les assurances ou les banques, les données financières de leurs clients qui en font la demande, via des interfaces standardisées et sécurisées. La clientèle peut ainsi bénéficier de nouveaux produits innovants. D'un simple clic, il serait par exemple possible d'obtenir une vue d'ensemble de tous les comptes bancaires, investissements et avoirs de vieillesse ou de calculer l'empreinte carbone des placements financiers.
 - Contrairement à l'Union européenne ou au Royaume-Uni, il n'existe en Suisse aucune obligation légale pour les établissements financiers de mettre leurs données financières à la disposition de prestataires tiers à la demande de leurs clients. Le Conseil fédéral part du principe qu'une approche fondée sur le marché peut fonctionner et que le secteur privé fera progresser la normalisation et l'ouverture des interfaces de données.
 - Le lancement de la mise en œuvre de l'initiative Multibanking du secteur bancaire, qui encourage l'échange sécurisé de données bancaires entre les banques, a marqué une étape importante. Toutefois, des défis subsistent en matière d'accès aux données pour les prestataires tiers sécurisés.
 - En 2026, le DFF élaborera, en collaboration avec le secteur, des indicateurs précis permettant de mesurer les progrès réalisés. Le Département fédéral de l'intérieur s'occupe également de la mise en œuvre d'une intervention parlementaire visant à permettre un accès standardisé aux données personnelles en matière de prévoyance (motion Ettlin 24.4597).
-

2.6 Résilience opérationnelle et cyberrisques

Loi sur la sécurité de l'information (LSI) et ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) | Obligation de signaler les cyberattaques

Statut : → Ordonnance sur la cybersécurité : procédure de consultation jusqu'au 13 septembre 2024 (terminée)



→ En vigueur depuis le 1^{er} avril 2025

-
- Entrée en vigueur de l'ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) en même temps que la modification de la loi sur la sécurité de l'information (LSI).
 - Objectif principal : Introduction d'une obligation de signaler, dans les 24 heures, les cyberattaques contre des infrastructures critiques à l'Office fédéral de la cybersécurité (OFCS).
 - Une cyberattaque doit être signalée lorsqu'elle :
 - met en péril le fonctionnement de l'infrastructure critique (art. 5, let. C, LSI) concernée ;
 - a entraîné une manipulation ou une fuite d'informations ;
 - n'a pas été détectée pendant une période prolongée, en particulier si des indices laissent penser qu'elle a été exécutée en vue de préparer d'autres cyberattaques ; ou
 - s'accompagne d'actes de chantage, de menaces ou de contrainte.
 - Obligation de signaler applicable aux entreprises soumises à la loi sur les banques, à la loi sur la surveillance des assurances ou à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (Autorités et organisations assujetties à l'obligation de signaler : art. 74b, al. 1, let. b, LSI). Ces établissements sont désormais soumis à une double obligation de signaler car l'obligation de signaler à la FINMA, en vigueur depuis septembre 2020, est maintenue. Cette dernière est fondée sur l'art. 29, al. 2, LFINMA et précisée dans les communications FINMA sur la surveillance 05/2000 et 03/2024.
 - Contrairement à d'autres secteurs, pas d'exceptions à l'obligation de signaler compte tenu de la taille des établissements ou de l'importance de l'impact sur les activités commerciales dans le secteur financier réglementé par la FINMA. Cela découle de l'art. 74b LSI en relation avec l'art. 16 OCyS.
 - Possibilité de soumettre l'annonce (dans les 24 heures) via le formulaire OFCS en sélectionnant l'option de transmettre le signalement à la FINMA. L'annonce complète (dans les 72 heures) doit toujours être transmise à la FINMA.
 - Dans ce contexte, nous renvoyons également au rapport sur la mise en œuvre de la Cyberstratégie nationale (CSN) 2025, publiée en mai 2026. Ce rapport fait le point sur l'avancement des travaux en 2025 et montre que les projets sont sur la bonne voie. Il présente en outre les mesures dans le domaine de la cybersécurité pour répondre à l'influence croissante de l'intelligence artificielle (IA).
-



New

Communication FINMA sur la surveillance 05/2026 | Informatique quantique

Statut : → Publié le 9 juillet 2026

- La FINMA a publié les résultats d'une enquête menée auprès de 60 institutions financières suisses concernant les opportunités et les cyberrisques liés aux ordinateurs quantiques.
- Selon la FINMA, de nombreuses institutions ne disposent pas encore d'une feuille de route claire et d'une planification suffisamment prospective pour migrer vers un chiffrement résistant au quantique.
- Les mesures préconisées par la FINMA comprennent notamment l'élaboration d'une stratégie et d'une feuille de route, la réalisation d'une analyse des risques propre à l'établissement et l'élaboration d'un inventaire cryptographique.
- Les données critiques doivent être protégées contre les attaques de type « collecter maintenant, déchiffrer plus tard », les prestataires de services externes doivent être impliqués et une agilité cryptographique doit être mise en place.

2.7 Durabilité

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024



- Concrétisation du contenu du rapport sur les questions climatiques (notamment concernant les objectifs en matière de CO₂) dans le cadre du rapport sur les questions environnementales, conformément aux art. 964a à 964c CO, pour les grandes entreprises suisses. Les autres questions environnementales ne sont pas traitées.
- Présomption que l'obligation de rendre compte des questions climatiques est satisfaite lorsque le rapport repose sur les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD). Si le rapport se fonde sur d'autres lignes directrices ou normes, l'entreprise doit prouver que l'obligation de rendre compte est remplie autrement.
- Intégration du rapport sur les questions climatiques dans le rapport sur les questions non financières et publication sur le site Internet de l'entreprise dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par l'homme et la machine (p. ex. PDF et XBRL).
- Obligation de publier le rapport dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par la machine à remplir une année au plus tard après l'entrée en vigueur.

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques | Révision

Statut : → Consultation terminée le 21 mars 2025

→ Entrée en vigueur prévue : reportée

-
- Lors de sa séance du 21 mars 2025, le Conseil fédéral a décidé de suspendre la révision de l'ordonnance sur la publication d'informations relatives au climat par les entreprises jusqu'à ce que la situation soit clarifiée quant aux variantes possibles pour une modification pragmatique des dispositions sur le reporting en matière de durabilité et quant à l'évolution de la réglementation dans l'Union européenne.
 - Obligation d'établir un rapport sur les questions climatiques réputée satisfaite si le rapport est conforme à une norme internationale reconnue ou à la norme équivalente de l'Union européenne.
 - Exigences minimales en ce qui concerne l'établissement des feuilles de route (actuellement « plans de transition ») au moyen desquelles les entreprises décriront comment elles entendent réorienter leurs flux financiers pour atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050. Compte tenu de leur activité commerciale, les entreprises actives dans le secteur financier devront répondre à des exigences minimales autres que les entreprises de l'économie réelle.
 - Présentation du rapport dans un format électronique lisible par l'homme et la machine afin qu'il puisse aussi être publié sur une plateforme internationale.
-

Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations

Statut : → Consultation terminée le 17 octobre 2024

→ Rapport sur les résultats de la consultation : 21 mars 2025

→ Le Conseil fédéral a chargé le DFJP de préparer des options pour une modification pragmatique ; les prochaines étapes restent à définir

-
- Création de règles harmonisées à l'échelon international en ce qui concerne la gestion durable des entreprises dans le but d'assurer la protection de l'être humain et de l'environnement et en tenant compte des directives révisées de l'UE sur :
 - La publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ; et
 - Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
 - D'ici la fin 2023, analyse approfondie des répercussions des futures directives européennes sur les devoirs de diligence en matière de droits humains et d'environnement applicables aux entreprises de pays tiers actives dans l'UE.
 - Élaboration d'un avant-projet sur les adaptations devant être apportées à la publication d'informations en matière de durabilité d'ici juin 2024 :
 - Réduction du seuil à partir duquel la publication d'informations en matière de durabilité sera obligatoire de 500 à 250 employés ;
 - Nouvelles dispositions sur la gestion durable des entreprises, axées sur la protection de l'être humain et de l'environnement ;
 - Rapport soumis au contrôle d'un organe de révision externe ;
 - Choix d'appliquer soit la norme européenne, soit une autre norme équivalente (p. ex. celle de l'OCDE) pour se conformer à l'obligation de rendre compte.
-

Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA)

Statut : → Entrée en vigueur des autorégulations : 1^{er} septembre 2024



→ Période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2026 ou 1^{er} janvier 2027

- Le Conseil fédéral considère que la nouvelle autorégulation du secteur financier-boursier contre le greenwashing constitue un progrès dans la mise en œuvre de sa position visant à empêcher le greenwashing dans le domaine financier.
- Les mesures d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers (ASB), de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS), et de l'Association suisse d'assurances (ASA) ont été publiées et sont entrées en vigueur, certaines d'entre elles prévoyant toutefois des délais transitoires pour leur mise en œuvre jusqu'au 1^{er} janvier 2026 / 1^{er} janvier 2027.
- Autorégulation en matière de transparence et de publication d'informations sur les placements collectifs liés à la durabilité (AMAS).
- Directives à l'intention des prestataires de services financiers concernant la prise en compte des préférences et des risques ESG et la prévention du greenwashing dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune (ASB).
- Autorégulation visant à prévenir le greenwashing dans le cadre des assurances-vie liées à des parts de fonds durables (ASA). Les mesures d'autorégulation mettent en œuvre différents aspects de la position du Conseil fédéral, notamment :
 - la définition d'objectifs de placement durables ;
 - la description des approches de durabilité appliquées ;
 - l'obligation de rendre compte dans ce domaine ;
 - la vérification de la mise en œuvre par un tiers indépendant.
- Des questions restent en suspens concernant le respect des mesures d'autorégulation par l'application du droit européen, ainsi que le cadre de référence admissible pour les objectifs de durabilité et leur mise en œuvre.
- Le Conseil fédéral charge le DFF de réévaluer la nécessité de prendre des mesures en vue d'une mise en œuvre complète de la position du Conseil fédéral dès que l'Union européenne aura publié les éventuelles modifications du règlement (UE), mais au plus tard d'ici à la fin 2027.

Informations complémentaires : [Building regulatory resilience | Walk the talk with regulatory confidence](#)



Circulaire FINMA 2026/01 Risques financiers liés à la nature | Élaboration d'une nouvelle circulaire

Statut : → Audition jusqu'au 31 mars 2024



→ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, avec délais transitoires ; application complète à partir du 1^{er} janvier 2028

- Spécification des attentes prudentielles de la FINMA en matière de gestion des risques financiers liés à la nature, notamment leur prise en compte dans la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques à l'échelle de l'établissement.
- Précision notamment des critères d'évaluation de la matérialité des risques et la manière dont les analyses de scénarios doivent être prises en compte. Il est également précisé comment les principaux risques financiers liés à la nature doivent être intégrés en tant que facteurs de risque dans la gestion existante des risques de crédit, de marché, de liquidité et opérationnels ainsi que dans l'activité d'assurance.
- Circulaire s'inspirant des recommandations actuelles des organismes internationaux de normalisation.
- Destinataires probables : Banques, Maisons de titres et Assureurs de toutes les catégories prudentielles, selon le principe de proportionnalité.
- La circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquera pour commencer aux risques financiers liés au climat seulement. Les différents degrés de maturité des champs thématiques que sont les « risques climatiques » et les « autres risques de la nature » ainsi que le niveau de préparation des établissements sont ainsi pris en compte. Les banques et les assureurs des catégories de surveillance 3 à 5 disposent d'une année supplémentaire pour se conformer aux dispositions relatives aux risques financiers liés au climat (jusqu'au 1^{er} janvier 2027). À partir du 1^{er} janvier 2028, la circulaire s'appliquera à tous les risques financiers liés à la nature.

Informations complémentaires : [Building regulatory resilience | Walk the talk with regulatory confidence](#)





New

Initiative populaire fédérale « Pour une place financière suisse durable et tournée vers l'avenir » | Initiative sur la place financière

- Statut :**
- Dépôt de l'initiative sur la place financière : 16 avril 2026 ; aboutissement officiel : 28 mai 2026
 - Décision du Conseil fédéral : 12 août 2026 ; recommandation de rejet sans contre-projet direct ni contre-projet indirect
 - Message : d'ici au 16 avril 2027 (prévu)

- Objectif de l'initiative sur la place financière : L'initiative exige des acteurs du marché financier suisse qu'ils alignent leurs activités commerciales à l'étranger ayant une incidence sur l'environnement sur les objectifs internationaux en matière de climat et de biodiversité. Elle vise à interdire certains services de financement liés à de nouvelles réserves de combustibles fossiles ou à l'extension de réserves existantes, et à instituer une autorité de surveillance dotée de pouvoirs de sanction.
- Le 12 août 2026, le Conseil fédéral a décidé de recommander le rejet de l'initiative sur la place financière sans contre-projet direct ou indirect. Il estime que les objectifs fondamentaux de l'initiative sont déjà couverts par la législation en vigueur ainsi que par la politique actuelle en matière de climat et de marchés financiers ; il juge inappropriés les interdictions et les mécanismes de surveillance supplémentaires.
- À cet égard, nous renvoyons également à la loi fédérale sur la gouvernance d'entreprise durable (LGDE), liée sur le plan thématique mais juridiquement indépendante, qui constitue le contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement ».

2.8 Autres thèmes

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
 -  → Délais transitoires jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard

- Seuils pour le conseil d'administration (au minimum 30 % de chaque sexe) et pour la direction (au minimum 20 %) des grandes sociétés cotées (> 250 collaborateurs). Approche « comply or explain », avec délai transitoire pour fournir les informations prévues dans le rapport de rémunération :
 - Pour le conseil d'administration : au plus tard à compter de l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit ;
 - Pour la direction : au plus tard à compter de l'exercice débutant dix ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.
- Augmentation des exigences de transparence pour les entreprises actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires par la divulgation des paiements effectués au profit de gouvernements. Applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité | Fusion de l'OIB-FINMA, de l'OFA-FINMA et de l'OFPC-FINMA

Statut : → Consultation terminée le 9 décembre 2024



→ En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025

- Les dispositions de la nouvelle ordonnance se fondent largement sur les trois ordonnances actuellement encore en vigueur (OIB-FINMA, OFA-FINMA, OFPC-FINMA). Elle rassemble en un seul cadre réglementaire les règles relatives à la résolution et à la faillite des établissements financiers relevant de la compétence d'insolvabilité de la FINMA, tout en tenant compte des spécificités propres à chaque catégorie d'instituts.
- L'ensemble des règles existantes a été réexaminé à l'aune des enseignements tirés de la pratique et de la doctrine, puis adapté de manière ciblée lorsque cela s'avérait nécessaire.
- Les ordonnances OIB-FINMA, OFA-FINMA et OFPC-FINMA ont été abrogées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur l'insolvabilité de la FINMA le 1^{er} octobre 2025.

Communication FINMA sur la surveillance 08/2024 | Gouvernance et gestion des risques en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle

Statut : → Publié le 18 décembre 2024

- La FINMA attire l'attention sur les risques liés à l'utilisation croissante de l'IA et décrit les enseignements tirés de la surveillance courante.
- Les risques liés à l'utilisation de l'IA sont avant tout des risques opérationnels, notamment les risques liés aux modèles (p. ex. le manque de robustesse, d'exactitude ou d'explicabilité ainsi que les biais), les risques liés aux données (p. ex. exhaustivité, correction, intégrité, disponibilité et accessibilité), les risques informatiques et cyber, une dépendance croissante envers des tiers ainsi que les risques juridiques et de réputation.
- La FINMA constate que la compréhension des risques liés à l'utilisation de l'IA chez les assujettis en est encore à ses débuts. Conformément à la pratique internationale, la FINMA attend des assujettis utilisant l'IA qu'ils s'intéressent activement aux répercussions de cette utilisation sur leur profil de risque et qu'ils adaptent en conséquence leur gouvernance, leur gestion des risques et leurs systèmes de contrôle. Des exemples de mesures sont présentés dans le but d'aider les assujettis à identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques liés aux applications d'IA internes et externes.
- Nous renvoyons également à cet égard au rapport intersectoriel du Conseil fédéral « Opportunités et risques des systèmes d'intelligence artificielle dans la cybersécurité », publié le 12 décembre 2025. Ce rapport examine l'influence de l'IA sur la cybersécurité et la manière dont la Cyberstratégie nationale (CSN) tient compte de l'évolution rapide de l'IA. Conclusion : l'IA agit comme un catalyseur des évolutions existantes en matière de cybersécurité, mais ne modifie pas ses principes fondamentaux. À l'avenir, les projets d'IA devront être clairement identifiés dans la CSN afin de garantir la transparence et de permettre un pilotage ciblé.
- Dans ce contexte, nous renvoyons également au rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de cybersécurité (NCS) 2025, publié en mai 2026. Ce rapport fait le point sur l'avancement des travaux en 2025 et montre que les projets sont sur la bonne voie. Il présente en outre les mesures dans le domaine de la cybersécurité pour répondre à l'influence croissante de l'intelligence artificielle (IA).

Informations complémentaires : [The rising tide of suspicious activity reports: Challenges for MROS](#)



Circulaire FINMA 2016/7 Identification par vidéo et en ligne | Révision partielle

Statut : → Consultation terminée le 27 février 2026

→ Entrée en vigueur : en même temps que l'ordonnance sur l'e-ID (prévue) ; date à déterminer

-
- La Circ.-FINMA 16/7 « Identification par vidéo et en ligne » est régulièrement adaptée aux évolutions technologiques actuelles.
 - Adaptation de la circulaire à la nouvelle loi sur l'e-ID, qui confère à l'identité électronique le statut de pièce d'identité officielle.
 - L'e-ID doit fonctionner comme une pièce d'identité numérique et permettre l'ouverture d'un compte en ligne conforme à la LBA.
 - Les codes QR figurant sur les pièces d'identité sont désormais reconnus comme un élément de sécurité admissible.
 - Pour les copies électroniques de pièces d'identité avec signature électronique qualifiée, la vérification de l'adresse de résidence est également requise.
 - À l'avenir, l'identification des personnes agissant pour le compte d'une personne morale pourra également se faire via l'e-ID, la confirmation d'authenticité numérique ou une copie signée de la pièce d'identité.
-

Communiqué FINMA sur la surveillance 03/2026 | Risques en lien avec l'utilisation de produits dans la gestion de fortune individuelle

Statut : → Publié le 3 juin 2026

-
- La FINMA explique les schémas de risque qu'elle observe de plus en plus fréquemment concernant l'utilisation de produits dans le cadre de la gestion de fortune individuelle dans le contexte de cas d'escalade, et rappelle également les règles applicables aux établissements lors de l'utilisation de produits dans ce contexte.
 - Le nombre de cas impliquant des gestionnaires de fortune relevant de l'art. 17 LEFin signalés à la FINMA en raison de manquements a augmenté l'année dernière et a entraîné, dans certains cas, des pertes importantes pour les clients ainsi qu'une mobilisation considérable de ressources au sein de la FINMA. L'analyse met en évidence des schémas de risque récurrents, que la FINMA décrit dans la présente communication.
 - Ce document souligne l'importance d'identifier les risques au plus tôt, de mettre en place une gouvernance solide et d'appliquer les règles de conduite de manière cohérente et axée sur le client par les établissements.
-



Genève

03 Banques et maisons de titres

3.1 Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail »

Déc. 2023	Avr. 2024	Déc. 2024	Mars 2025	Juin 2025	2025 - 2026	2027 - 2033
Rapport FINMA « Enseignements tirés de la crise de Credit Suisse (CS) »	Rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques	Rapport de la CEP sur la fusion d'urgence de CS	Débat parlementaire	Paramètres Conseil fédéral	Consultations / modifications législatives	Réformes TBTF



Aperçu de la mise en œuvre des mesures TBTF | Rapport du Conseil fédéral sur la stabilité bancaire et rapport de la commission d'enquête parlementaire (rapport de la CEP sur la fusion d'urgence de CS)

- Statut :**
- Modification de l'OFR – Logiciels, actifs d'impôts différés et instruments AT1 : entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2027
 - Facilité étendue de liquidités (FEL) : mise en service en 2027 (prévu)
 - Modification de la loi sur les banques – Prise en compte des participations étrangères dans les fonds propres – Message publié le 22 avril 2026 ; les délibérations parlementaires sont en cours
 - Modifications de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les liquidités : consultations : jusqu'au 19 novembre 2026
 - Loi sur les banques : surveillance, gouvernance et préparation aux crises
 - Ordonnance sur les liquidités: préparatifs en vue de l'obtention d'un soutien en liquidités de la BNS
 - LFINMA : instruments de surveillance et d'enforcement de la FINMA
 - LFINMA : coopération entre autorités
 - LFINMA et LSR : modifications relatives à l'audit prudentiel et à la surveillance de l'audit

- **Avril 2024, Rapport du Conseil fédéral sur la stabilité bancaire, y compris un train de mesures.**
- **Décembre 2024, Rapport de la CEP sur la fusion d'urgence de CS :** Six postulats et quatre motions (et 20 recommandations) ont été formulés. Les dix initiatives ont été approuvées par le Parlement et transmises au Conseil fédéral pour la mise en œuvre des motions et l'examen des postulats.
- **Motions :**
 - Révision de l'article définissant l'objectif de la réglementation « too big to fail » ;
 - Limitation des allègements des exigences en matière de fonds propres et de liquidités pour les banques d'importance systémique (SIB) ;
 - Renforcement des pouvoirs de la FINMA concernant les SIB ;
 - Extension des compétences de la BNS en matière d'aide extraordinaire relative aux liquidités pour les SIB.
- **Postulats :**
 - Réduction des conflits d'intérêts dans le contexte de l'audit bancaire ;

-
- Révision des capacités de détection précoce et renforcement du rôle de la Chancellerie fédérale ;
 - Éviter les incitations négatives liées au système de rémunération et aux dividendes des SIB ;
 - Amélioration de la gouvernance de la FINMA ;
 - Renforcement des droits de vote des actionnaires dans les grandes entreprises d'importance systémique ;
 - Révision des critères actuels afin de renforcer la responsabilité des organes de gestion des SIB envers l'économie suisse et les contribuables.
- **Juin 2025, Paramètres Conseil fédéral :** Afin d'améliorer le régime « too big to fail », le Conseil fédéral a présenté les mesures issues de son rapport d'avril 2024 et du rapport CEP de décembre 2024 et a déterminé les paramètres des modifications correspondantes des lois et ordonnances. Le paquet de mesures se divise en trois grandes catégories : renforcement de la prévention, élargissement de la panoplie d'instruments de crise et renforcement de la liquidité. Des mesures ciblées sont attribuées à ces catégories. Les paramètres comprennent des exigences étendues pour les établissements soumis à la surveillance de la FINMA. Celles-ci concernent en particulier la gouvernance (p. ex. régime applicable aux cadres supérieurs), les exigences en matière de fonds propres et de liquidités (p. ex. exigences plus strictes en matière de fonds propres pour les établissements de crédit d'importance systémique ayant des filiales à l'étranger), les systèmes de rémunération et les pouvoirs de surveillance (p. ex. compétences accrues pour la FINMA), complétées par une obligation de rotation des cabinets d'audit pour tous les établissements soumis à surveillance. Les consultations sur toutes les mesures se déroulent par étapes depuis l'automne 2025.
 - **Juin 2025 :** nous renvoyons aux fiches d'information de la FINMA.
 - **Février 2026 :** nous renvoyons à la facilité étendue de liquidités (FEL) de la BNS.

Informations complémentaires : Recovery and Resolution Planning





New

Modification de la loi sur les banques (LB) dans le cadre du paquet de réformes TBTF | Supervision, gouvernance et préparation aux crises

Statut : → Consultation : jusqu'au 19 novembre 2026
→ Message : 2027 (prévu)
→ Entrée en vigueur : au plus tôt début 2029 (prévue)

- **Organisation et intervention précoce de la FINMA** : Des mesures spécifiques aux banques, visant à garantir une organisation adéquate et à permettre une intervention précoce de la FINMA, devraient être précisées pour toutes les banques et tous les groupes bancaires. Le projet distingue trois niveaux : des mesures moins intrusives dans le cadre de la surveillance courante, des mesures d'intervention précoce plus contraignantes en cas d'accroissement des risques et des mesures de protection plus étendues en cas d'insolvabilité imminente. Les recours contre ces mesures n'auraient pas d'effet suspensif. Les instruments transversaux de la FINMA applicables à l'ensemble du secteur sont présentés au chapitre 2.2 « Surveillance et audit des marchés financiers ».
- **Régime des cadres supérieurs** : Un régime des cadres supérieurs avec une répartition claire des responsabilités devrait être introduit pour les banques plus complexes comptant au moins 250 équivalents plein temps ou plus au niveau de la direction, ainsi que pour les responsables de fonctions centrales telles que l'audit interne, le contrôle des risques, la compliance, les opérations, les finances, les technologies de l'information et de la communication, les unités opérationnelles importantes et autres fonctions centrales ; la FINMA pourrait inclure les banques plus petites au cas par cas.
- **Rémunération** : Les principes généraux de la loi en matière de rémunération s'appliqueraient à toutes les banques afin d'atténuer les risques et d'éviter l'aléa moral. Les banques d'importance systémique seraient en outre soumises notamment à des délais de conservation pour les rémunérations variables et à des clauses de récupération. Ces règles supplémentaires s'appliqueraient aux personnes responsables de la bonne conduite des affaires et aux employés les mieux rémunérés.
- **Plan de redressement et de liquidation** : Le régime de liquidation s'applique à toutes les banques en situation de crise ou d'insolvabilité, tandis que la planification continue du redressement et de la liquidation n'est généralement requise que pour les banques d'importance systémique. Les exigences relatives aux plans des banques d'importance systémique seraient clarifiées et renforcées ; ce volet de la proposition est directement lié au chapitre 3.2 « Assainissement, liquidation et garantie des dépôts ».
- **Accès aux liquidités** : Le transfert de créances privées ainsi que la constitution et la réalisation d'autres garanties en faveur de la BNS seraient facilités, de sorte que des liquidités garanties puissent être obtenues plus rapidement et avec une plus grande sécurité juridique en situation de crise. Par ailleurs, l'ordonnance sur les liquidités introduirait des exigences organisationnelles et pratiques préalables à l'obtention de liquidités garanties auprès de la BNS ou d'une banque centrale étrangère. L'ensemble de ces deux dispositifs constitue la base d'un accès rapide et juridiquement sûr aux liquidités en cas de crise. Nous faisons donc également référence aux préparatifs nécessaires à l'obtention d'un soutien en liquidités de la BNS dans le cadre de la modification de l'ordonnance sur les liquidités.
- Nous renvoyons à tous les documents pertinents relatifs à la consultation concernant la LB et l'OLiq.

3.2 Assainissement, liquidation et garantie des dépôts

Loi sur les banques (LB) | Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023



→ Délais transitoires partiels jusqu'au 31 décembre 2027

- Mesures pour renforcer la protection des déposants et des clients :
 - Raccourcissement du délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire à sept jours ouvrables ;
 - Dépôt de titres auprès d'un tiers dépositaire sûr ou octroi de prêts en espèces à l'organisme de garantie des dépôts à hauteur de 50 % de l'obligation de cotisation ;
 - Réduction de l'obligation de détenir des liquidités pour d'éventuelles sorties de fonds vers l'organisme de garantie des dépôts ;
 - Fixation d'un nouveau plafond du système à 1.6 % du montant total des dépôts garantis, avec un minimum de 6 milliards de francs suisses ;
 - Obligation pour chaque banque de prendre des dispositions pour établir rapidement des plans de remboursement, contacter les déposants et procéder au remboursement sur la base des listes de déposants.
- Ancrage d'instruments d'assainissement bancaire qui touchent aux droits des propriétaires et des créanciers et qui n'étaient jusqu'à présent régis que par l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA), remplacée au 1^{er} octobre 2025 par l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité (OIns-FINMA).
- Introduction dans la loi sur les titres intermédiés (LTI) d'une obligation de conservation séparée (ségrégation) des avoirs propres et des avoirs des clients comptabilisés sur des comptes pour l'ensemble de la chaîne de conservation en Suisse et pour le premier maillon de la chaîne de conservation à l'étranger.
- Renforcement du fonctionnement du système suisse des lettres de gage en cas d'insolvabilité d'une banque membre, par une adaptation de la loi sur les lettres de gage (LLG).
- Nous renvoyons également aux informations complémentaires fournies par [esisuisse](#).

Informations complémentaires : [Liquidity Resilience 2026–2028](#)



Ordonnance sur les banques (OB) | Insolvabilité, garantie des dépôts

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023



→ Délai transitoire pour le respect de l'obligation relative au dépôt des titres ou des espèces ou au prêt en espèces jusqu'au 30 novembre 2023

- Mise en œuvre des modifications de la loi bancaire en matière d'insolvabilité et de garantie des dépôts.
- Résolubilité :
 - Introduction de critères d'évaluation de la capacité de redressement et de liquidation des banques d'importance systémique opérant à l'échelle internationale en Suisse et à l'étranger ;
 - Concrétisation des exigences financières et organisationnelles imposées aux entreprises non soumises à surveillance qui appartiennent à un groupe bancaire d'importance systémique et qui sont importantes pour ses activités.
- Garantie des dépôts :
 - Définition et description des dépôts, montants et déposants privilégiés ;
 - Adoption de dispositions détaillées dans les domaines de l'infrastructure informatique, du personnel et des processus relatifs aux mesures préparatoires afin de garantir, dans le cadre de l'activité commerciale ordinaire, l'élaboration d'un plan de paiement, la prise de contact avec les déposants et le paiement des montants privilégiés ;
 - Dispositions supplémentaires pour les banques d'importance systémique et allègements pour les banques comptant moins de 2500 déposants ;
 - Contrôle des mesures préparatoires par les contrôleurs dans le cadre de l'examen réglementaire de base.
- Mesures en cas de risque d'insolvabilité :
 - Possibilité d'émettre des instruments de financement en cas d'assainissement des banques cantonales.
- Détermination des catégories de surveillance :
 - Adaptation et relèvement des seuils « Total du bilan », « Actifs sous gestion », « Dépôts privilégiés » en fonction de l'évolution du marché financier ;
 - Introduction d'une obligation de révision des seuils au moins tous les cinq ans.
- Adaptation de l'ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG) :
 - Précision des dispositions relatives à la gestion de la couverture, en particulier à son identification et à sa conservation ;
 - Précision des tâches du chargé d'enquête nommé par la FINMA dans le cadre de la collaboration avec les centrales d'émission de lettres de gages.

Informations complémentaires : [Liquidity Resilience 2026–2028](#)



3.3 Établissement des comptes

Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la circulaire FINMA 2020/1 Comptabilité – banques

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020



→ Délais transitoires pour la constitution des nouvelles corrections de valeur pour pertes attendues et pour risques inhérents de défaillance au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025

-
- Mise en œuvre des dispositions sur la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance à partir de l'exercice 2021.
 - Constitution linéaire des corrections de valeur pour pertes attendues et risques inhérents sur une période transitoire échéant le 31 décembre 2025.
 - Comptabilisation anticipée du montant total des corrections de valeur restant à constituer possible jusqu'à fin 2025.
 - À ce stade, nous renvoyons également à la [communication FINMA 03/2025 du 5 septembre 2025 relative à la publication des cryptoactifs dans les comptes annuels des banques.](#)
-

3.4 Fonds propres et répartition des risques

Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Révision des règles Bâle III – post-crisis reform

Statut : → Publication des ordonnances relatives à la mise en œuvre du dispositif finalisé de Bâle III : mars 2024
→ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
→ Augmentation progressive de l'output floor pour l'utilisation des modèles internes jusqu'en 2028

- Malgré des retards dans certains pays et le report partiel (notamment dans l'UE et aux États-Unis) de certaines nouvelles exigences dans le domaine des risques de marché (FRTB), le Conseil fédéral ne s'est pas écarté du calendrier initial ; dès lors, la réglementation finale complète de Bâle III est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2025.
- Amélioration de la granularité et de la sensibilité au risque de l'approche standard pour la pondération du risque de crédit :
 - Remplacement de l'application d'une pondération unique des risques à tous les prêts hypothécaires résidentiels par une pondération des risques des prêts hypothécaires dépendant du ratio prêt/valeur (LTV) du prêt ; et
 - Réduction du recours mécanique aux notes de crédit.
- Suppression de l'approche A-IRB pour les expositions aux établissements financiers et aux grandes entreprises.
- Adaptation de la méthode de calcul des Credit Valuation Adjustments (CVA).
- Remplacement des approches antérieures pour le calcul des fonds propres nécessaires pour les risques opérationnels (indicateur de base, approche standard et modèle interne) par une approche standardisée basée sur les composantes de revenus et les pertes historiques.
- Adaptation de la méthode de calcul du ratio de levier et introduction d'un coussin pour les banques mondiales d'importance systémique (G-SIB).
- Révision du plancher de capital (output floor) qui a pour objectif de limiter le bénéfice que les banques pourraient tirer de l'utilisation des modèles internes (relevé à au moins 72.5 % des actifs pondérés selon des méthodes standards).
- Mise en œuvre simplifiée pour les banques des catégories 3 à 5.
- Nous faisons également référence ici aux modifications apportées à l'OFR dans le cadre du paquet de réformes TBTF.

Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) dans le cadre du paquet de réformes TBTF | Logiciels, actifs d'impôts différés et instruments AT1

Statut : → Consultation terminée le 29 septembre 2025

→ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2027, période transitoire pour le traitement réglementaire des logiciels jusqu'au 1^{er} janvier 2029

-
- Le projet de consultation visant à modifier l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) cherche à renforcer l'accent mis sur la prévention et à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - Renforcer les exigences réglementaires concernant l'évaluation prudente et la recouvrabilité de certains éléments du bilan (tels que les logiciels ou les actifs d'impôts différés) ;
 - Renforcer la fonction de prise en charge des risques des instruments de capital AT1 sur une base continue (informations plus précises sur l'échéance et la suspension des paiements d'intérêts pour les instruments AT1) ;
 - En outre, les exigences en matière de liquidité seront ajustées. Afin de permettre à la FINMA et aux autorités d'évaluer à tout moment la situation des banques en cas de crise de liquidité, les banques concernées seront tenues de fournir rapidement des informations complètes et actualisées ainsi que des analyses de scénarios.
 - Lors de la consultation sur l'OFR, une majorité des participants a rejeté les propositions du Conseil fédéral visant à exiger une couverture intégrale des créances d'impôts différés et des logiciels par des fonds propres de base durs. Les commissions de l'économie et des redevances ont également recommandé au Conseil fédéral d'harmoniser davantage ces mesures avec les normes internationales. En conséquence, il a été adopté ce qui suit :
 - Logiciels : à l'instar de la réglementation en vigueur dans l'UE, une durée d'amortissement maximale de trois ans est fixée pour les logiciels et se limite aux banques d'importance systémique. Une période transitoire de deux ans s'applique, avec une mise en œuvre complète au 1^{er} janvier 2029 ;
 - Actifs d'impôts différés : la modification proposée est écartée pour le moment. Elle renforcerait encore la stabilité financière, mais constituerait une exception au niveau international ;
 - Instruments de fonds propres AT1 : la modification proposée est écartée pour le moment, dans l'attente de l'évolution de la situation internationale ;
 - Nous renvoyons au rapport explicatif sur l'OFR, au rapport sur les résultats de la consultation relative à l'OFR et aux autres documents disponibles.
 - Les amendements font partie du paquet de réformes « too big to fail ». Nous renvoyons donc également au chapitre 3.1 « Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail » » pour un aperçu complet.
-

Modification de la loi sur les banques (LB) | Couverture en fonds propres des participations étrangères au niveau de la banque mère pour les banques d'importance systémique

Statut : → Consultation terminée le 9 janvier 2026
→ Message publié le 22 avril 2026
→ Délibérations parlementaires : automne 2026 (prévu)
→ Entrée en vigueur : à déterminer

- Les banques d'importance systémique détenant des participations étrangères devront fournir une garantie de fonds propres intégrale pour leurs participations dans des filiales étrangères. Ceci afin d'éviter que les pertes de valeur sur ces filiales n'affectent directement la capitalisation de la société mère suisse. Une période transitoire avec une augmentation progressive sur sept ans est prévue. La couverture en fonds propres durs s'élèvera à 65 % dès l'entrée en vigueur, puis augmentera de 5 points de pourcentage par an jusqu'à atteindre l'objectif de 100 %.
- L'utilité principale de la mesure réside dans la phase de stabilisation. Durant cette phase critique, dans laquelle la banque peut encore agir de manière autonome, elle doit pouvoir céder tout ou partie de ses filiales étrangères sans conséquences négatives, protégeant ainsi les clients et créanciers du siège suisse contre des pertes à l'étranger.
- La mesure tient compte du fait que la Suisse constitue un cas particulier par rapport à d'autres pays abritant des banques d'importance systémique mondiale, en raison de l'importance que revêt pour elles le marché étranger.
- Nous renvoyons au [message relatif à la modification de la loi sur les banques \(LB\), au rapport sur les résultats de la consultation concernant la modification de la LB et aux autres documents disponibles](#).
- Les modifications s'inscrivent dans le cadre du paquet de réformes « too big to fail ». Nous renvoyons également au [chapitre 3.1 « Stabilité financière : paquet de réformes « too big to fail » »](#) pour une vue d'ensemble.

Impôt anticipé : solution transitoire pour les instruments too big to fail | Prorogation des dispositions d'exonération

Statut : → Prorogation jusqu'au 31 décembre 2031 des dispositions d'exonération

- Depuis le 1^{er} janvier 2013, la loi fédérale sur l'impôt anticipé contient des dispositions d'exonération temporaires pour les intérêts d'instruments TBTF. Ces dispositions ont déjà été prorogées deux fois, la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2026. Le Conseil fédéral a accordé une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 2031.
- Les dispositions d'exonération applicables aux instruments TBTF garantissent que les banques peuvent émettre ces instruments en Suisse à des conditions compétitives. Si les intérêts des instruments TBTF étaient imposés, il serait beaucoup plus difficile et plus onéreux pour elles d'obtenir des fonds.
- Étant donné que les adaptations de la loi fédérale sur l'impôt anticipé ne pourront pas entrer en vigueur d'ici au 1^{er} janvier 2027, une prolongation de leur durée de validité jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales est proposée, mais tout au plus jusqu'au 31 décembre 2031.

Ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA) | Intégration des circulaires FINMA Prescriptions en matière de répartition des risques et Limitation des positions internes du groupe

Statut : → Consultation terminée le 29 septembre 2025
→ Adoption : 8 mai 2026 ; publication : 20 mai 2026
→ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2027

- En intégrant les deux circulaires 2019/01 « Répartition des risques – banques » et 2013/07 « Limitation des positions internes du groupe – banques », la FINMA remplit l'exigence de conformité de format de la réglementation, conformément à l'art. 7, al. 1, de la LFINMA.
- Les quelques modifications de fond sont liées aux réformes finales de Bâle III, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les fonds propres.
- Principales modifications :
 - Définition de la dépendance économique : une liste des cas typiques (non exhaustive) déclenche désormais automatiquement la détermination de la dépendance ;
 - Risque de marché – FRTB : calcul de l'exposition aligné sur la norme LEX du BCBS ; applicable aux banques utilisant l'approche standard et l'approche par modèle FRTB ;
 - Définition de l'inadéquation des positions internes : le seuil indicatif précédent de 100 % devient contraignant ; pour les entités étrangères du groupe, le calcul s'effectue désormais sur la base du CET1 libre (c'est-à-dire la déduction du CET1 requis) ;
 - Garanties accordées par des sociétés étrangères du groupe : introduction de plafonds clairs avec possibilité de dépasser les plafonds habituels : +50 % pour les banques de catégorie 3, +100 % pour les banques de catégories 4 et 5 ; le plafond pour un tiers est fixé à 10 % maximum du CET1.
- L'OAR-FINMA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Les circulaires FINMA 2013/7 et 2019/1 seront abrogées à cette même date.

3.5 Liquidités

Ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (OLiq-FINMA) | Nouvelle ordonnance et transposition de la circulaire FINMA Risque de liquidité – banques

Statut : → Consultation terminée le 29 septembre 2025
→ Adopté et publié le 7 juillet 2026
→ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2027 ; la circulaire FINMA 2015/2 sera abrogée à la même date

- L'OLiq-FINMA transpose les dispositions d'application de la circulaire FINMA 2015/2 dans une ordonnance de la FINMA.
- Les règles existantes sont en grande partie reconduites sans modification et complétées dans certains domaines.
- Les ajouts concernent en particulier la communication d'informations en cas de risque imminent ou avéré de pénurie de liquidités, ainsi que la planification des liquidités et du financement.
- La nouvelle ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027 ; la circulaire FINMA 2015/2 sera abrogée simultanément.

Facilité étendue de liquidités (FEL) dans le cadre du paquet de réformes TBTF | Soutien aux liquidités de la BNS

Statut : → Publié le 19 février 2026

- Test avec des banques pilotes ainsi que SIX Terravis and SIX SIS jusqu'à mi-2026
- Envoi de la documentation FEL avec les contrats à toutes les banques : prévu pour l'été 2026
- Début de la mise en service : début 2027 (prévu)

-
- La BNS contribue de manière significative à la stabilité financière, notamment en apportant des liquidités aux banques en cas de besoin.
 - Le dispositif d'aide extraordinaire sous forme de liquidités (Emergency Liquidity Assistance, ELA) de la BNS a été formalisé pour la première fois en 2003. Il accordait, sous certaines conditions, une aide en matière de liquidités aux banques importantes pour la stabilité du système financier. La facilité étendue de liquidités (FEL) est une évolution ou une extension de l'ELA et permet désormais à toutes les banques en Suisse d'obtenir un soutien en matière de liquidités en échange d'hypothèques et de titres.
 - L'un des principaux objectifs de la FEL est de faciliter l'accès des banques aux liquidités tout en réduisant la stigmatisation qui peut être associée à ce type de soutien. Elle permet un accès simplifié à des liquidités dans une mesure limitée et maintient les mêmes exigences que pour l'ELA pour les interventions plus importantes.
 - Le 19 février 2026, la BNS a précisé les conditions-cadres de la facilité étendue de liquidités (FEL) annoncée pour soutenir les liquidités des banques ayant leur siège en Suisse.
 - Nous renvoyons par conséquent au chapitre 3.1 « Stabilité financière : paquet de réformes « too big to fail » » pour une vue d'ensemble.
-



New

Modification de l'ordonnance sur les liquidités dans le cadre du paquet de réformes TBTF | Préparatifs en vue de l'obtention du soutien en liquidités de la BNS

Statut :

- Consultation : jusqu'au 19 novembre 2026
- Application des exigences préparatoires : à partir de 2033 (prévu)
- Entrée en vigueur : sous réserve de la facilitation légale des virements en vertu de la loi sur les banques

-
- Exigences préparatoires : Les banques devraient constituer des actifs et mettre en place des processus en vue d'obtenir un soutien en liquidités garanti auprès de la BNS ou de banques centrales étrangères.
 - Champ d'application :
 - Banques d'importance systémique : des exigences quantitatives minimales s'appliqueraient au volume d'actifs à préparer.
 - Banques de catégorie 3 : elles détermineraient le volume d'actifs à préparer de manière proportionnelle à l'aide des indicateurs de risque prévus dans l'ordonnance.
 - Banques des catégories 4 et 5 : ces banques seraient exemptées des exigences préparatoires.
 - Calendrier et dépendance : les exigences ne s'appliqueraient qu'une fois les simplifications légales relatives au transfert de garanties adoptées et entrées en vigueur ; une application à partir de 2033 est prévue.
 - Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du paquet de réformes « too big to fail ». Nous renvoyons par conséquent au [chapitre 3.1](#) « Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail » » pour une vue d'ensemble complète.
-

Loi sur les banques (LB) | Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop)

Statut : → Message publié le 6 septembre 2023

→ Traitement par le Conseil des États suspendu : 10 mars 2025

→ Reprise des délibérations par la CER-E : quatrième trimestre 2026 (prévu)

-
- Instrument permettant à la Confédération et à la Banque nationale suisse (BNS) de consolider les liquidités des banques d'importance systémique engagées dans une procédure d'assainissement.
 - Mesures en matière de rémunération pour les banques d'importance systémique pour toute la période durant laquelle le soutien étatique est accordé.
 - Clarification des dispositions sur le capital de réserve ainsi que sur les obligations d'annoncer et liste des associés pour les banques coopératives.
 - Introduction d'un forfait que les banques d'importance systémique devront verser à l'avance à la Confédération afin de compenser le risque encouru.
 - Transposition de dispositions de l'ordonnance d'urgence du 16 mars 2023 sur les prêts d'aide sous forme de liquidités, garanties, autres mesures et dérogations de certaines normes à la loi sur la fusion.
 - La modification de la loi sur les banques concernant le mécanisme public de garantie des liquidités est pour l'instant suspendue. Elle le restera jusqu'à ce que le Conseil fédéral soumette au Parlement son message relatif à l'adaptation du dispositif « too big to fail ». Nous renvoyons ici au chapitre 3.4 « Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la Commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la fusion d'urgence de Credit Suisse ».
-

3.6 Risques liés au marché et aux taux d'intérêt

Circulaire FINMA 2019/2 Risques de taux – banques | Révision partielle

Statut : → Révision partielle prévue en 2026

- Une révision partielle de la Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques » est prévue pour 2026.
- La FINMA a évalué différents aspects qui, lors de l'élaboration de la circulaire, avaient donné lieu à des discussions au sein du groupe de travail national « Risques de taux » et lors de la procédure de consultation, notamment en raison de la marge d'interprétation, de certaines ambiguïtés de la norme internationale en vigueur ainsi que de la mise en œuvre dans d'autres juridictions encore inconnue à l'époque.
- L'analyse désormais achevée de la FINMA comprend une comparaison juridique avec d'autres juridictions, en particulier l'UE et le Royaume-Uni. Cette comparaison a confirmé que la mise en œuvre suisse des aspects discutés est appropriée.
- L'évaluation fait également apparaître plusieurs possibilités d'amélioration ponctuelles. Il est ainsi prévu :
 - d'améliorer les règles de proportionnalité en vigueur ;
 - de définir plus précisément les exigences minimales en matière de validation ;
 - d'adapter les scénarios de choc de taux aux scénarios actualisés publiés par le Comité de Bâle en juillet 2024.

3.7 Affaires de crédit

Communication FINMA 02/2025 | Risques sur les marchés immobilier et hypothécaire

Statut : → Publié le 22 mai 2025

- La FINMA résume les résultats de ses activités de surveillance concernant les risques sur les marchés immobilier et hypothécaire et explique ses attentes en matière d'exigences réglementaires dans le domaine des prêts hypothécaires.
- Les directives s'adressent en premier lieu aux banques. Les autres établissements soumis à la surveillance de la FINMA, tels que les compagnies d'assurance, sont généralement exposés aux mêmes risques dans le secteur hypothécaire. La FINMA applique les mêmes principes à leur surveillance.
- La FINMA constate des faiblesses et la nécessité d'améliorer la réglementation :
 - Crédit hypothécaire :
 - Dans le cadre de ses activités de surveillance, la FINMA constate que de nombreuses banques ont tendance à fixer des critères d'accessibilité financière peu stricts dans leurs directives internes et à accorder une part importante de prêts en dehors des critères d'accessibilité financière qu'elles ont elles-mêmes fixés (exceptions to policy, ETP). Exemples de critères d'accessibilité financière que la FINMA considère comme durables :
 - Pour les immeubles d'habitation à usage propre: une limite de capacité financière ETP de 33 % du revenu brut durable, assortie d'un taux d'intérêt hypothécaire imputé de 5 % du montant du prêt et des frais d'entretien imputés liés au bâtiment de 0.8 % de la valeur de la garantie (pour les nouveaux biens immobiliers) ; une limite d'accessibilité financière ETP de 38 % du revenu net durable, assortie d'un

taux d'intérêt hypothécaire imputé de 5 % du montant du prêt et des frais d'entretien imputés liés au bâtiment de 0.8 % de la valeur de la garantie (pour les objets neufs) ou de 38 % du revenu net durable ;

- Pour les immeubles de rendement : une limite d'accessibilité ETP de 100 % du revenu locatif net durable, avec un taux d'intérêt hypothécaire imputé de 5 % du montant du prêt et des frais d'entretien imputés liés au bâtiment qui reflètent l'âge et l'état du bien immobilier.
 - L'utilisation de taux de capitalisation plus bas pour évaluer les immeubles de placement représente un risque d'évaluation immobilière. L'autorégulation reconnue par la FINMA représente une norme réglementaire minimale qui est renforcée par les institutions si nécessaire. Les institutions doivent documenter la méthode et la base statistique utilisées pour l'évaluation immobilière et valider chaque année les modèles d'évaluation utilisés.
 - La FINMA observe des risques importants pour la réputation dans le domaine des activités de prêt. Elle recommande aux banques d'enregistrer, de limiter et de surveiller systématiquement les risques de réputation d'une manière compréhensible pour des tiers avertis, par exemple dans le cadre de la demande de crédit pendant le processus d'octroi de crédit.
 - Ratios prêt/valeur et amortissement :
 - La FINMA attend des banques qu'elles respectent les exigences en matière de ratios prêt/valeur et d'amortissement contenues dans l'autorégulation, qui reflètent les normes minimales réglementaires. Elle attend également des banques qu'elles définissent, en plus des exigences minimales, des exigences internes spécifiques à chaque segment en matière de ratios prêt/valeur et d'amortissement qui correspondent aux risques. Compte tenu de la situation actuelle en matière de risques, elle recommande donc de fixer des limites de prêt/valeur plus basses pour les immeubles de placement, y compris le financement d'achats destinés à la location, et des exigences d'amortissement plus élevées.
-

3.8 Résilience opérationnelle et cyberrisques

Circulaire FINMA 2023/1 Risques et résilience opérationnels – banques ☐ Révision totale de la circulaire FINMA 2008/21

Statut : → En vigueur depuis le : 1er janvier 2024



- Délai transitoire pour les aspects liés à la résilience opérationnelle jusqu'au
- 31 décembre 2025
- Les exigences s'appliquent intégralement depuis le 1er janvier 2026.

- Remplacement des exigences en matière de fonds propres dans le cadre de la mise en œuvre des règles finales de Bâle III.
- Précision du rôle et des responsabilités du conseil d'administration en matière de risques opérationnels.
- Obligation d'évaluer régulièrement et de manière indépendante l'efficacité des contrôles clés. La séparation des tâches, des responsabilités et des compétences pour garantir l'indépendance et prévenir les conflits d'intérêts doit faire l'objet d'évaluations régulières.
- Obligation d'effectuer des évaluations des risques et des contrôles avant les changements importants dans les produits, les activités, les processus et les systèmes.
- Exigences relatives à la périodicité minimale et au contenu des rapports internes à l'organe responsable de la haute direction et à la direction.
- Exigences portant sur la gestion des changements dans le domaine de la technologie de l'information et de la communication (TIC) et sur la séparation entre les environnements de production et les environnements de test ou de développement.
- Extension des exigences pour l'exploitation de l'infrastructure TIC et la gestion des incidents.
- Précision des exigences en matière de gestion appropriée des cyberrisques.
- Précision concernant la gestion des données critiques allant de pair avec un relèvement du niveau de protection par rapport aux exigences précédentes.
- Reprise d'une version actualisée des « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) » de l'ASB.
- Introduction d'exigences de résilience opérationnelle.
- Allègement pour les banques et maisons de titres des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que pour les banques du régime des petites banques et les maisons de titres ne gérant pas de compte.

Informations complémentaires : La cybersécurité stratégique est la base de la confiance et de la rentabilité dans le secteur bancaire.



3.9 Durabilité

Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Autorégulation révisée

Statut : → Publication de la directive sur les autorégulations révisées : 19 juin 2024



→ En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2024 avec des délais transitoires fixés respectivement au 1^{er} janvier 2026 et au 1^{er} janvier 2027

-
- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA** et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
 - Fixation d'un standard minimal uniforme pour l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement dans le but de prévenir l'écoblanchiment avec les directives entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
 - Les associations professionnelles ont développé ou élaboré leurs autoréglementations en étroite collaboration avec les autorités afin de refléter pleinement la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 sur la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Les versions existantes des « Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune » de l'AMAS et de l'ASB ont été précisées et complétées. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024, avec des délais transitoires :
 - Période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2026 : collecte et prise en compte des préférences ESG dans les nouvelles relations clients et formation initiale et continue des collaborateurs sur les thèmes ESG ;
 - Période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2027 : mise en œuvre complète des préférences et risques ESG pour les relations clients existantes.
-

3.10 Autres thèmes

Communiqué FINMA sur la surveillance 02/2026 | Risques de fraude numérique pour les banques et les personnes au sens de l'art. 1b LB

Statut : → Publié le 9 avril 2026

- La FINMA a publié les conclusions de son enquête menée auprès des banques. Depuis 2022, elle constate une augmentation des cas de fraude numérique et souligne la nécessité d'agir, notamment en matière de gestion des risques opérationnels et de prévention du blanchiment d'argent.
- La fraude numérique affecte les banques de deux manières : d'une part, les clients en sont victimes ; d'autre part, les comptes bancaires sont utilisés à des fins de blanchiment d'argent.
- La FINMA insiste sur l'importance de mettre en place un cadre de gestion des risques adapté à l'ensemble des activités commerciales afin d'identifier, de limiter et de maîtriser les risques de fraude numérique. Une attention particulière doit être portée au risque de fraude numérique lors de l'établissement de relations clients en ligne et en cas d'accès non autorisés aux comptes.
- La FINMA propose des orientations pour une meilleure gouvernance, une définition claire des responsabilités et une gestion efficace de la fraude, fondée sur la technologie, s'appuyant sur un cadre de gouvernance et de contrôle proactif, intégré et applicable à l'ensemble de l'établissement. Elle aborde également l'amélioration des processus de signalement et de surveillance, des contrôles technologiques, des directives internes, ainsi que des processus d'identification et de réponse aux risques.

Informations complémentaires : [Fraud Awareness in the AI era: Human experience meets digital intelligence](#)





04

Gestionnaires de fortune collective

Loi sur les placements collectifs (LPCC) | Introduction de fonds non soumis à une autorisation

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} mars 2024



- Introduction d'un type de fonds non soumis à l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
- Nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds, ou L-QIF) réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs.

Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) | Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} mars 2024



- Création de dispositions d'exécution relatives au Limited Qualified Investment Fund (L-QIF) par suite des modifications de la loi sur les placements collectifs (LPCC), avec des prescriptions particulières dans les domaines suivants :
 - Prescriptions en matière de placement ;
 - Transparence, obligation d'annoncer et statistiques ;
 - Tenue des livres, évaluation, reddition des comptes et obligation de publier ;
 - Audit.
- Modifications de l'ordonnance sur les placements collectifs dans les domaines suivants :
 - Définition des placements collectifs : Présence d'au moins deux investisseurs indépendants nécessaire ;
 - Distinction entre placements collectifs et produits structurés : Rétablissement de la règle de délimitation des placements collectifs par rapport aux produits structurés par la qualification ;
 - Remboursement de frais accessoires : Liste exhaustive des frais accessoires pouvant être imputés à la fortune du fonds complétée ;
 - Liquidité : Prescription légale expresse relative à la liquidité et à la gestion du risque de liquidité ;
 - Exchange Traded Funds (ETF) : Nouvelle disposition prévoyant des obligations de communiquer ;
 - Side pockets : Intégration des bases permettant à la FINMA d'autoriser la création d'un fonds de cantonnement ;
 - Prêts de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension : Amélioration des exigences en matière de transparence ;
 - Violation des directives de placement : Codification des principes fondamentaux concernant l'obligation, en cas de violation, d'informer.

AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité | Autorégulation révisée

Statut : → Entrée en vigueur des mesures d'autorégulation révisées : 1^{er} septembre 2024 avec des délais transitoires jusqu'au 1^{er} janvier 2027
→ Publication de la version 2.2 des mesures d'autorégulation AMAS : 18 septembre 2025
→ Q&A sur l'autorégulation en matière de finance durable mise à jour : version du 6 juillet 2026

-
- Autorégulation contraignante pour les membres actifs de l'AMAS et les futurs acteurs du marché affiliés. Ces directives **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.**
 - Garantir la transparence et la qualité en matière de gestion et de positionnement des fortunes collectives liés à la durabilité.
 - Cahier des charges à destination des gestionnaires et producteurs de placements collectifs de capitaux sur les thématiques suivantes :
 - Organisation, processus et gestion des risques ;
 - Connaissances dans le domaine de la durabilité ;
 - Définition d'une politique en matière de durabilité ;
 - Diligence dans la sélection, l'instruction et la surveillance des prestataires pour les données, recherches et/ou outils d'analyse de durabilité ;
 - Reporting sur la durabilité.
 - Les associations professionnelles ont développé ou élaboré leurs autoréglémentations en étroite collaboration avec les autorités afin de refléter pleinement la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 sur la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Les versions existantes de l'« Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité » de l'AMAS et de l'ASB ont été précisées et complétées. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024, avec les délais transitoires correspondants.
 - Adaptations conformément à l'autorégulation AMAS version 2.2 :
 - Définition plus précise des produits durables : les critères ESG doivent avoir des effets mesurables sur la durabilité ;
 - Exigences concrètes relatives aux approches ESG : la combinaison des approches d'intégration ESG, d'impact ou de droit de vote doit être documentée de manière compréhensible ;
 - Exigences accrues en matière de transparence et de divulgation : des preuves substantielles sont nécessaires pour éviter le greenwashing ;
 - Développement continu : clarifications pour la mise en œuvre pratique et adaptation aux évolutions internationales.
-

Statut : → Publié le 12 juin 2024

-
- Les risques opérationnels auxquels sont exposés les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective augmentent, comme le révèlent notamment les annonces relatives aux cyberattaques. Parallèlement, la FINMA constate un nombre croissant de lacunes et de points faibles dans la gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective.
 - La présente communication sur la surveillance s'adresse donc à ces établissements pour leur rappeler l'importance d'une gestion adéquate des risques opérationnels et leur indiquer des mesures possibles.
 - La FINMA rappelle les exigences générales en matière de gestion des risques, qui s'appliquent également à la gestion des risques opérationnels, et décrit des mesures visant à garantir une gestion adéquate des risques dans les domaines suivants :
 - Technologies de l'information et de la communication, et sécurité des données ;
 - Données critiques ;
 - Cyberrisques ;
 - Business Continuity Management ;
 - Questions juridiques et de conformité, en particulier dans le cadre des activités transfrontières ;
 - Externalisations.
-



Lausanne

5.1 Modifications de la loi et des ordonnances

Loi sur la surveillance des assurances | Exceptions pour les intermédiaires de réassurance | Révision partielle

Statut : → Adoption du projet de loi par le Conseil des États le 18 juin 2026 et par le Conseil national le 16 septembre 2026

→ Entrée en vigueur : au plus tôt en 2027

- La nouvelle loi sur la surveillance des assurances, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, a eu pour effet involontaire de nuire à la compétitivité des sociétés suisses de réassurance.
- En vertu de cette loi, les entreprises d'assurance ne peuvent travailler avec des intermédiaires d'assurance indépendants que si ces derniers sont enregistrés auprès de la FINMA. Cependant, dans le secteur international de la réassurance, de nombreux intermédiaires étrangers hautement spécialisés ne sont pas enregistrés en Suisse.
- La solution retenue par le Parlement exclut généralement la médiation des contrats de réassurance du champ d'application de la loi sur la surveillance des assurances afin d'éviter tout désavantage concurrentiel pour les sociétés suisses de réassurance et de garantir des conditions uniformes sans créer de nouvelles inégalités. Cette exemption générale est jugée appropriée car elle complète les exceptions existantes sans compromettre le système de supervision fondé sur la protection du client, alors que d'autres alternatives entraîneraient des incohérences réglementaires ou désavantageraient certains types d'intermédiaires. Une extension de la déréglementation aux assureurs professionnels a été rejetée afin de répondre au besoin accru de protection des clients dans ce domaine hétérogène.
- Le Conseil fédéral a soumis un projet de modification de la loi fédérale sur la surveillance des assurances pour consultation, qui s'est terminée le 12 septembre 2025.
- Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à une modification de la loi sur la surveillance des assurances le 5 décembre 2025 et le projet de loi le 31 décembre 2025.
- Le Conseil des États a adopté le projet de loi par 44 voix contre 0 lors de la session d'été, le 18 juin 2026.
- Le Conseil national a adopté le projet de loi par 186 voix contre 1 lors de la session d'automne, le 16 septembre 2026.
- La loi partiellement révisée sur la surveillance des assurances entrera en vigueur au plus tôt en 2027. Dans l'intervalle, la réglementation selon laquelle les intermédiaires d'assurance internationaux non liés doivent être enregistrés auprès de la FINMA, en particulier lorsqu'ils placent des affaires auprès des réassureurs suisses, reste applicable..

Ordonnance sur la surveillance | Révision partielle

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024



- L'ordonnance sur la surveillance, partiellement révisée, met en œuvre la loi révisée sur la surveillance des assurances (voir ci-avant). Les modifications importantes portent sur les points suivants :
 - De nouvelles réglementations règles ont été introduites par la FINMA pour faciliter la tâche des petites entreprises d'assurance et des réassureurs, ainsi que pour l'octroi de nouvelles autorisations aux entreprises d'assurance de catégorie 5 pendant une période limitée.
 - Des règles spécifiques ont été créées pour la gestion des assurances destinées aux preneurs d'assurance professionnels.
 - Les dispositions relatives au courtage en assurance ont été profondément remaniées (voir ci-dessus la section consacrée à la loi sur la surveillance des assurances).
 - De nouvelles exigences ont été définies pour la distribution des contrats d'assurance-vie (p. ex. informations détaillées des clients avant la conclusion du contrat, exemples de calculs, indication des coûts).
 - Les directives régissant les placements et les actifs liés ont été transférées de la Circ.-FINMA 16/5 « Directives de placement – Assureurs », désormais abrogée, dans l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance. Le délai transitoire spécifique applicable aux actifs liés expire le 31 décembre 2026.
 - La méthode de calcul du taux d'intérêt technique maximal a été adaptée.
 - Une nouvelle section donne à la FINMA le pouvoir d'exiger des groupes d'assurance économiquement importants qu'ils élaborent des plans de liquidation afin de garantir leur capacité de liquidation en cas de crise.

Informations complémentaires : [Prudent person principle in Swiss insurance supervisory law](#)





New

Loi fédérale sur l'assurance-maladie | Révision partielle

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2026



- Par son message du 7 septembre 2022, le Conseil fédéral a adopté le deuxième volet de mesures visant à freiner la hausse des coûts. Ce deuxième volet comprend au total 16 mesures, qui peuvent être réparties schématiquement en quatre catégories : (a) médicaments et procédures d'examen, (b) hôpitaux et tarifs, (c) fourniture des soins et fourniture des prestations et (d) numérisation et transparence.
- Les mesures relatives à la numérisation et à la transparence ont été mises en œuvre au 1^{er} juillet 2026. Dans ce contexte, la modification des art. 42, al. 3ter, 56a et 84a, al. 1, let. j, LAMal était nécessaire :
 - Le nouvel art. 42, al. 3ter, LAMal régit la transmission électronique des factures. En principe, le fournisseur de prestations doit transmettre la facture sous forme électronique. À la demande de l'assuré, il lui transmet gratuitement la facture sur papier. Les fournisseurs de prestations et les assureurs (ou leurs associations) conviennent d'une norme uniforme applicable à l'ensemble de la Suisse. S'ils ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de deux ans, le Conseil fédéral fixe la norme.
 - Le nouvel art. 56a LAMal crée des dispositions relatives à l'information ciblée des assurés. Les assureurs peuvent informer les assurés de manière ciblée sur des prestations plus avantageuses, sur le choix de formes particulières d'assurance appropriées et sur des mesures de prévention. Lors du premier contact, ils doivent expliquer le but de l'information ciblée et attirer l'attention sur son caractère facultatif ainsi que sur la possibilité de s'y opposer.
 - L'art. 84a, al. 1, let. j, LAMal complète les dispositions relatives au traitement des données. Les assureurs sont désormais également autorisés à traiter des données personnelles afin d'informer les assurés de manière ciblée sur des prestations plus avantageuses, sur des formes particulières d'assurance appropriées et sur des mesures de prévention.
 - Les art. 56a et 84a, al. 1, let. j, LAMal sont précisés dans la circulaire de l'OFSP (voir chapitre 5.2 ci-dessous).



New

Ordonnance sur l'assurance-maladie | Révision partielle

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2026



- En ce qui concerne la mise en œuvre de la réduction des primes, un nouvel al. 1^{bis} a été inséré à l'art. 106c OAMal. Ce nouvel alinéa règle l'obligation de communication au canton lorsque l'assureur procède à une compensation des primes perçues en trop : l'assureur doit communiquer au canton les personnes assurées dont la prime est entièrement couverte par la réduction des primes, ainsi que le montant du remboursement correspondant.

**New****Ordonnance sur l'assurance-maladie | Révision partielle****Statut :** → En vigueur depuis le 1^{er} août 2026

- L'art. 33, let. j, OAMal a été nouvellement inséré. Il régit les contributions maximales aux soins. Le DFI désigne, dans chaque cas, les contributions maximales déterminantes au sens de l'art. 25a, al. 5, LAMal pour le calcul de la participation maximale des assurés aux coûts des soins.

**New****Ordonnance sur l'assurance-maladie | Révision partielle****Statut :** → Entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2027

- Au 31 décembre 2026, certaines obligations de transmission de données arrivent à échéance (art. 28 al. 1^{bis} et art. 28 al. 9 OAMal). Selon l'art. 28 al. 1^{bis} OAMal, les assureurs sont tenus de transmettre chaque année à l'OFSP, pour chaque personne assurée, certaines données relatives à la rémunération de médicaments dans des cas particuliers conformément aux art. 71a–71c OAMal – notamment la date de réception de la demande de garantie de prise en charge des coûts, l'indication, le nom du médicament, le titulaire de l'autorisation, la catégorie de bénéfice, la décision de prestation, la date de la décision et, en cas de décision positive, le montant de la rémunération. L'art. 28 al. 9 OAMal règle la mise à disposition des données par l'OFSP.
- Le 26 novembre 2025, l'OFSP a par ailleurs ouvert la procédure de consultation relative à la modification de l'OAMal. Celle-ci vise à mettre en œuvre les mesures du deuxième volet de mesures visant à freiner la hausse des coûts. Le délai de consultation a expiré le 12 mars 2026. Le rapport sur les résultats n'est pas encore disponible. Certaines mesures pourraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

**New****Loi fédérale sur l'assurance-maladie | Première étape EFAS | Révision partielle****Statut :** → Dépouillement des résultats de la consultation en cours→ Entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2028

- Le 24 novembre 2024, le corps électoral a approuvé la modification de la LAMal concernant le financement uniforme des prestations (EFAS).
- Les prestations de l'assurance obligatoire des soins (AOS) sont financées différemment selon le domaine : pour les prestations hospitalières, les cantons prennent en charge au moins 55 % des coûts, le solde de 45 % au plus étant couvert par les primes ; En revanche, les prestations ambulatoires sont intégralement financées par les primes. Cette logique de financement divergente engendre des incitations inopportunes.
- La première étape EFAS prévoit un financement uniforme des prestations ambulatoires et hospitalières de l'AOS : à partir de 2032, les assureurs prendront en charge 73,1 % au plus des coûts nets de l'ensemble des prestations ambulatoires et hospitalières, et les cantons au moins 26,9 %.
- Le 1^{er} avril 2026, le Conseil fédéral a ouvert la consultation relative à la première étape EFAS. La procédure de consultation a duré jusqu'au 8 juillet 2026.



New

Loi fédérale sur l'assurance-maladie | Deuxième étape EFAS | Révision partielle

Statut : → Consultation : ouverte

→ Entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2032

- Le 24 novembre 2024, le corps électoral a approuvé la modification de la LAMal relative au financement uniforme des prestations (EFAS).
- À l'heure actuelle, l'assurance obligatoire des soins (AOS) et les personnes ayant besoin de soins versent chacune une contribution aux soins, tandis que les cantons sont compétents pour le financement résiduel.
- À partir de 2032, la deuxième étape EFAS prévoit un financement uniforme des soins également – ceux-ci étant désormais rémunérés au moyen de tarifs fondés sur les coûts d'une fourniture efficiente des prestations.
- Le Conseil fédéral ouvrira, comme prochaine étape, la consultation à ce sujet. Aucune date n'a encore été annoncée.



New

Loi fédérale sur l'assurance-maladie et ordonnance sur l'assurance-maladie | Abrogation de l'ordonnance sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers | Révision partielle

Statut : → Entrée en vigueur prévue au 1^{er} juillet 2032

- L'ordonnance sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2032.
- L'abrogation de l'ordonnance sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers a des incidences sur le chapitre 4 de la LAMal (fournisseurs de prestations), concrètement sur les conditions applicables aux médecins et aux autres fournisseurs de prestations (art. 36a, al. 3, LAMal), ainsi que sur les hôpitaux et les autres institutions (art. 39, al. 1^{bis}, LAMal). Elle a également des incidences sur l'OAMal, à savoir sur l'organisation de soins et d'aide à domicile (art. 51, al. 1, let. a^{bis}, OAMal).



New

Loi sur la surveillance de l'assurance-maladie | Révision partielle

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2026



- L'art. 16, al. 6, LSAMal prévoit désormais que les cantons peuvent prendre position auprès des assureurs et de l'autorité de surveillance non seulement sur les coûts estimés, mais aussi sur les tarifs des primes prévus pour leur canton. Ils reçoivent ainsi également les soumissions des primes que les assureurs présentent à l'OFSP pour approbation et peuvent de la sorte comprendre les estimations de coûts et l'évolution des primes pertinentes pour leur politique de la santé et les comparer avec leurs propres prévisions. La version en vigueur jusqu'ici ne prévoyait qu'une prise de position sur les coûts estimés.
- L'art. 18 LSAMal, relatif aux modalités de la restitution des recettes de primes excessives, a été entièrement remanié. La restitution aux assurés continue d'être réglée, complétée par de nouvelles dispositions relatives à la restitution au canton lorsque la prime est intégralement couverte par la réduction des primes au sens de l'art. 65 LAMal ou par des prestations complémentaires. Le moment de la restitution est en outre précisé.



New

Loi sur la surveillance de l'assurance-maladie | Révision partielle

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2026



- Le nouvel art. 3a OSAMal définit ce qui constitue un transfert de tâches essentielles au sens de l'art. 7, al. 2, let. l, LSAMal, à savoir le contrôle des prestations, le recouvrement, la comptabilité et la gestion des polices.
- L'art. 7 OSAMal traite des délais applicables aux modifications du plan d'exploitation et a été entièrement reformulé. Les demandes de modification au sens de l'art. 7, al. 2, let. k (rayon d'activité territorial), et let. n (forme d'assurance), LSAMal doivent désormais être déposées jusqu'au 30 juin (auparavant : dépôt cinq mois avant le début de leur validité) ; les modifications au sens de la let. l (externalisation) doivent être déposées deux mois avant la date d'entrée en vigueur souhaitée (auparavant : dépôt deux mois avant le début de la validité).
- La compensation des recettes de primes excessives a été réglée à nouveau :
 - Le nouvel art. 31a OSAMal régit la répartition de la compensation des primes entre les assurés selon une clé de répartition déterminée par l'assureur.
 - Selon l'art. 32, al. 2, OSAMal, l'autorité de surveillance communique désormais également aux cantons le montant de la compensation des primes et le montant du remboursement par assuré.
 - L'art. 33 OSAMal a été entièrement remanié. Une distinction est désormais opérée entre la restitution aux assurés (al. 1 à 3) et la restitution au canton (al. 4) lorsque la prime était intégralement couverte par la réduction des primes ou par des prestations complémentaires.
- L'art. 61, al. 1, OSAMal complète l'obligation d'égalité de traitement des assureurs par une exception pour les informations ciblées au sens de l'art. 56a LAMal. Les assureurs peuvent déroger à l'obligation d'égalité de traitement lorsqu'ils adressent des informations ciblées aux assurés.

5.2 Modifications apportées aux circulaires de la FINMA, aux communications de la FINMA en matière de surveillance, aux directives de la FINMA et des circulaires de l'OSFP



New

Circulaire 7.1 Surveillance par l'OFSP des domaines relevant de la protection des données selon la LSAMal, l'OSAMal, la LAMal et l'OAMal | Révision

Statut : → En vigueur depuis le 1er juillet 2026



- Sous l'empire de la circulaire 7.1 de l'OFSP en vigueur jusqu'ici (datée du 22 avril 2024), les activités suivantes n'étaient pas admissibles :
 - l'exploitation de données relatives à la santé et de profils de la personnalité en vue d'identifier des groupes cibles particuliers pour des lettres de recommandation concernant des mesures de promotion de la santé ou des médicaments ; et
 - l'établissement de scores sur la base de données individuelles relevant de la LAMal, telles que les données relatives aux primes et aux prestations, afin de contacter les assurés de manière ciblée à des fins de mesures de marketing – notamment dans le domaine de la LCA ou pour des offres d'entreprises partenaires de l'assureur.
- Avec le nouvel art. 56a LAMal, les assureurs-maladie peuvent informer les assurés de manière ciblée sur des prestations plus avantageuses, sur le choix de formes particulières d'assurance appropriées et sur des mesures de prévention.
- Les droits de la personnalité des assurés doivent à cet égard être préservés au mieux. Les assurés peuvent en tout temps mettre fin à la réception des informations spécifiques en s'y opposant (art. 56a, al. 2, LAMal).
- Les assureurs-maladie pourront désormais informer les assurés de manière ciblée et individuelle, en fonction de leur état de santé, sur des prestations plus avantageuses, sur des formes d'assurance appropriées et sur des mesures de prévention. L'égalité de traitement doit toutefois être préservée à l'égard des assurés se trouvant dans une situation comparable (cf. art. 61, al. 1, OSAMal).
- Demeure inadmissible une catégorisation ou l'établissement de scores sur la base de données individuelles relevant de la LAMal en vue d'un contact ciblé à des fins de mesures de marketing dans le domaine de la LCA.

5.3 Modifications dans l'autorégulation

Autorégulation relative à la prévention de l'écoblanchiment dans le domaine des assurances-vie liées à des parts de fonds durables

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025



→ Période transitoire jusqu'au 31 décembre 2026

-
- Le Conseil fédéral considère que la nouvelle autorégulation du secteur financier constitue un progrès dans la lutte contre le greenwashing dans le domaine financier.
 - L'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, avec des délais transitoires pour la mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2026.
 - L'autorégulation met en œuvre différents aspects de la position du Conseil fédéral, notamment :
 - la définition d'objectifs de placement durables ;
 - la description des approches de durabilité appliquées ;
 - l'obligation de rendre compte dans ce domaine ;
 - la vérification de la mise en œuvre par un tiers indépendant.
 - Des questions restent en suspens concernant le respect des mesures d'autorégulation par l'application du droit européen, ainsi que le cadre de référence admissible pour les objectifs de durabilité et leur mise en œuvre.
 - Le Conseil fédéral charge le DFF de réévaluer la nécessité de prendre des mesures en vue d'une mise en œuvre complète de la position du Conseil fédéral dès que l'Union européenne aura publié les éventuelles modifications du règlement (UE), mais au plus tard d'ici à la fin 2027.
-



Lucerne

06

Regulatory Banking Service – Votre accès direct à l'expertise réglementaire

**Tous ces développements
réglementaires vous submergent ?**

Nos spécialistes se feront un
plaisir de vous aider.



Avantages en bref

- Accès rapide à un grand nombre d'experts PwC
- Pas de frais initiaux
- Transparence totale des prix et des coûts



Ensemble pour un marché financier suisse fort !

**Nous avons éveillé votre intérêt ? Nous serons ravis d'en discuter avec vous,
sans engagement. N'hésitez pas à nous contacter.**



Isabella Osadnik

PwC Zurich

+41 58 792 14 34





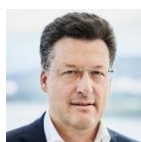
Lugano

07

Personnes de contact

Audit bancaire

#FinancialAudit #RegulatoryAudit #ActivitésD'audit #Comptabilité



Alex Astolfi
PwC Lausanne
+41 58 792 8195



Andrin Bernet
PwC Zurich
+41 58 792 2444



Philippe Bingert
PwC Bâle
+41 58 792 5952



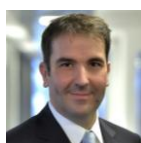
Beresford Caloia
PwC Genève
+41 58 792 9828



Marie-Eve Fortier
PwC Genève
+41 58 792 8158



Reto Gareus
PwC Zurich
+41 79 846 4788



Omar Grossi
PwC Genève et Lugano
+41 58 792 9653



Stefan Keller
PwC Saint-Gall
+41 58 792 7409



Stefan Lutz
PwC Zurich
+41 79 451 9013



Daniel Müller
PwC Zurich
+41 58 792 2737



Valentin Studer
PwC Lucerne
+41 58 792 6318



Dominik Töngi
PwC Zurich
+41 58 792 2698



Contact us

Entreprises d'assurance

#ActivitésDInvestissement
#PrudentPersonPrinciple #Réassurance
#IntermédiaireDAssurance #SST
#Provisionstechniques



Nebojsa Baratovic

PwC Zurich
+41 58 792 2526



David Roman

PwC Zurich
+41 58 792 7790



Martin Schwörer

PwC Zurich
+41 58 792 2549



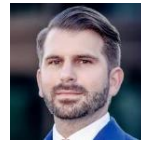
Michael Stämpfli

PwC Zurich
+41 58 792 2421



Compliance, Blanchiment & Suitability

#BlanchimentD'argent #Compliance
#Suitability #RèglesDeDéontologie
#DevoirsDeDiligence #LSFin
#LEFin/OEFin #LIMF



Luca Bonato

PwC Zurich
+41 58 792 4669



Emmanuel Genequand

PwC Genève
+41 58 792 9575



CyberRisques

#RisquesCybers #CyberSécurité
#LSI #OCyS #RésilienceCyber
#CyberTransformation



Johannes Dohren

PwC Zurich
+41 58 792 2220



Durabilité

#Durabilité #ESG
#StressTestingClimatique



Harald Dornheim

PwC Zurich
+41 58 792 1791



Antonios Koumbarakis

PwC Zurich
+41 58 792 4523



Patrick Wiech

PwC Zurich
+41 58 792 2995



Contact us

Juridique & Réglementaire

#DemandesD'autorisation
#StructurationDeFonds
#FinTech #MarchéDesCapitaux
#StructurationDeProduits



Jean-Claude Spillmann

PwC Zurich

+41 58 792 4394



Silvan Thoma

PwC Zurich

+41 58 792 1817



Risk & Regulatory

#Bâle3Final #Capital #Liquidité
#FinancialCrime #Crypto #Transparence
#GarantieDesDépôts
#RésilienceOpérationnelle
#DonnéesCritiques



Patrick Akiki

PwC Zurich

+41 58 792 2519



Alexandra Burns

PwC Zurich

+41 58 792 4628



Gianfranco Mautone

PwC Zurich

+41 58 792 1760



Tobias Scheiwiller

PwC Zurich

+41 58 792 2203



Contact us

Technology & Data

#TechnologieDeL'information
#ControlAssurance #GenAI
#CloudServices



Yan Borboën
PwC Lausanne
+41 79 580 7353



Robert Borja
PwC Zurich
+41 79 372 3617



Rejhan Fazlic
PwC Zurich
+41 58 792 1148



Wealth & Asset Management

#AssetManagement
#FondsD'investissement
#GestionDeFortune



Simon Bandi
PwC Zurich
+41 58 792 2393



Jean-Sébastien Lassonde
PwC Genève
+41 58 792 8146



Raffael Simone
PwC Zurich
+41 58 792 2382



Avez-vous des commentaires sur notre publication ? Nous serions ravis de connaître votre avis.



Isabella Osadnik
PwC Zurich
+41 58 792 1434



Contact us

La présente publication a été rédigée pour servir de guide général sur certains sujets présentant un intérêt, mais elle ne saurait constituer un recueil formel de recommandations professionnelles. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans la présente publication sans obtenir les conseils personnalisés d'un professionnel. Aucune déclaration ni garantie (explicite ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication. Dans les limites autorisées par la loi, PricewaterhouseCoopers SA, ses membres, collaborateurs et agents refusent d'accepter ou d'assumer toute responsabilité ou tout devoir de diligence en lien avec l'ensemble des conséquences de vos actions, de votre abstention d'agir, ou de celles d'autrui, se rapportant aux informations contenues dans la présente publication, ou encore, relatif à toute décision reposant sur cette dernière.

© 2026 PwC. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » se réfère à PricewaterhouseCoopers SA qui est une entreprise membre de PricewaterhouseCoopers International Limited dont chaque entreprise membre constitue une entité juridique distincte.